

**ADMINISTRATION
DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES**

1 | PRÉFACE

Chers lecteurs,

L'année 2024 a marqué un tournant important pour l'Administration des contributions directes (ACD), avec des transformations majeures et des défis ambitieux qui ont façonné notre organisation interne et ses priorités. Grâce à l'engagement constant et à la mobilisation de toutes les équipes, l'ACD a su poser des bases solides pour préparer sa transformation vers une administration moderne, largement digitalisée, accessible et à l'écoute de tous les contribuables.

En 2024, l'ACD s'est résolument engagée dans une stratégie de modernisation, de simplification et de digitalisation de ses processus, visant à renforcer l'efficacité de ses services aux contribuables.

Parmi les réalisations majeures, le lancement du Contact center a marqué une étape décisive dans l'amélioration de la relation client. Ce Communication center permet désormais une prise en charge plus rapide des demandes, grâce à un formulaire de contact multilingue et à une mise à jour approfondie des FAQ disponibles sur le site acd.lu.

L'ACD a assisté à la conception et rédaction des projets législatifs de l'année 2024 concernant les mesures visant le soutien du logement ainsi que les autres mesures en matière d'impôts directs adoptées en 2024 dans le cadre du « Entlaaschtungs-Pak ». L'ACD a aussi entamé les travaux en vue de leur implémentation, qui se poursuivront notamment en 2025. Par ailleurs, elle a participé à des groupes de travail dans le contexte du projet de réforme en matière de classe unique ou encore en relation avec la refonte de l'impôt foncier.

L'année a également été marquée par un renforcement des collaborations avec des partenaires stratégiques, tels que le CTIE et le CGPO, ou encore l'AED. Grâce à une coopération plus étroite avec l'AED, une nouvelle étape importante a pu être franchie dans la lutte commune contre la fraude fiscale.

Pour se préparer à sa transformation, l'ACD a renforcé ses capacités internes en consolidant des équipes stratégiques, telles que le Transformation Management Office, le Data Science and Analytics et le Business Process Modeling.

En parallèle, des initiatives ont été mises en place pour améliorer la communication interne, favoriser la cohésion et encourager l'engagement des collaborateurs. On compte parmi celles-ci les journées d'accueil, le lancement d'un intranet, la participation à des événements tels que l'ING Marathon et des échanges transversaux mensuels.

Enfin, dans le cadre de sa stratégie d'attraction des talents, l'ACD a renforcé sa visibilité en participant à des événements telles que les foires de recrutement, comme Moovijob Day et Unicareers, pour se positionner en tant qu'employeur de choix.

Les réalisations de 2024 reflètent les efforts conjugués de l'ensemble des équipes et parties prenantes de l'ACD.

Au nom du Comité de direction, je tiens à remercier sincèrement tous les membres du personnel pour leur dévouement et les efforts soutenus déployés tout au long de l'année 2024 et je les remercie personnellement pour leur accueil chaleureux. Je suis convaincu que nous serons à la hauteur des ambitions que nous nous sommes fixées pour les années à venir.

Jean-Paul Olinger
Directeur de l'Administration des contributions directes

2 | ACD EN IMAGES



Assermentation du nouveau directeur de l'ACD



Tournoi de beach-volley



Tournoi de beach-volley



ING Marathon



Match amical ACD contre le Finanzamt Saarland



Journée d'accueil

3

CHIFFRES-CLÉS



1.145

agents



femmes

52 %



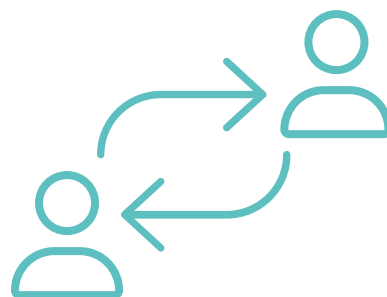
hommes

48 %



âge moyen

41,73



Personnel entrant

126

Personnel sortant

44



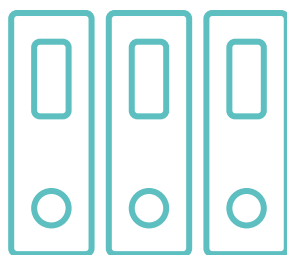
70

services

répartis sur

24

lieux



355.082

dossiers de personnes physiques
(Toutes catégories d'impôts confondues)

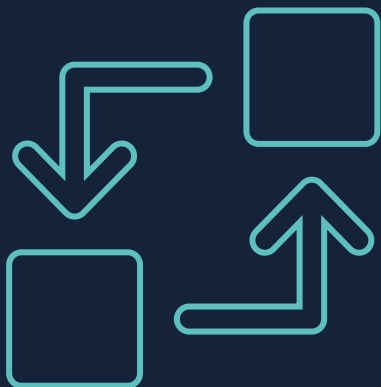
122.534

dossiers de personnes morales
(Toutes catégories d'impôts confondues)

Émission annuelle de

888.966

fiches d'impôts



Échange d'informations :
plus de

3,7 millions

de rapports envoyés et reçus



16,04

(en milliards)
euros de recettes
(y inclus ICC)

En moyenne

8.038

appels/mois
(sur notre standard Luxembourg-ville)



Plus de

120.000

visites/mois
sur notre site web

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

L'article 1^{er} de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'ACD.

L'ACD est ainsi chargée de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs et de certains impôts indirects.

Elle est notamment responsable :

1. de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions ;
2. de la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux ;
3. de la retenue d'impôt pour contribuables non-résidents sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles ;
4. de la retenue d'impôt sur les tantièmes ;
5. de la retenue d'impôt sur les dotations et contributions à un régime complémentaire de pension ;
6. de l'impôt sur le revenu des collectivités ;
7. de l'impôt sur la fortune ;
8. de l'impôt commercial communal ;
9. de la retenue d'impôt à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière pour résidents (RELIBI) ;
10. du prélèvement immobilier à charge de divers véhicules d'investissement ;
11. de la redevance perçue pour l'analyse d'une demande de décision anticipée ;
12. de la fixation et du recouvrement de l'impôt de solidarité ;
13. de la fixation et de la perception de la contribution dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions ;
14. de la fixation des valeurs unitaires, c'est-à-dire des bases d'assiette de l'impôt foncier des propriétés bâties ou non bâties sises sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
15. de la négociation des conventions internationales contre les doubles impositions ;
16. de la fixation de la taxe sur le loto, du prélèvement opéré par le casino de jeux et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
17. de la mise en œuvre de l'échange de renseignements (sur demande, spontané et automatique) avec les autorités fiscales étrangères en vertu des conventions fiscales internationales et de la directive européenne 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;

- 18. de la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) entre les administrations fiscales du Grand-Duché de Luxembourg et des États-Unis d'Amérique ;
- 19. de l'échange d'informations entre autorités visées par la loi sur la coopération nationale ;
- 20. de la perception et du recouvrement des cotisations des chambres professionnelles et
- 21. de la perception et du recouvrement de créances pour le compte des États étrangers en vertu de la directive 2010/24/UE concernant l'assistance mutuelle ou ayant signé une convention avec le Luxembourg.

5 | RESSOURCES HUMAINES

L'organisation de l'ACD est définie par la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

5.1 Situation du personnel au 31 décembre 2024

	Nombre de personnes	Unités de travail
Fonctionnaires/employés/salariés ¹	1.145	1.028,25
Personnel de ménage	47	22,70
Personnel détaché par l'ADEM	29	29,00

Fonctionnaires et employés	Nombre de personnes
Arrivées en 2024	126
Départs en 2024	44
Variation 2024	82

1 y inclus personnel de ménage

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différents groupes de traitement, d'indemnité et de salaire :

A1	211,90
A2	144,50
B1	468,45
C1	121,50
D1	44,20
D2	7,00
D3	5,50
Salarié	25,20

5.2 Conciliation vie privée – vie professionnelle

214 personnes bénéficient d'une réduction de leur temps de travail au 31 décembre 2024.

5.3 Entretiens avec la représentation du personnel

La direction a des entretiens réguliers avec les membres des représentations du personnel. Lors de l'année 2024, des contacts réguliers ont eu lieu sur les sujets concernant le contexte de la formation professionnelle, les conditions de travail et l'organisation des services.

5.4 Présences aux foires

L'ACD a participé au « Moovijob Day 2024 », le plus grand salon « Emploi, Formation, Carrière » du Luxembourg ainsi qu'au « salon de recrutement » Unicareers, le salon de recrutement officiel de l'Université du Luxembourg.



L'ACD au salon Unicareers le 27 septembre 2024

Personnes et unités de travail par service au 31 décembre 2024

	Nombre de personnes	Unités de travail
A. DIRECTION et ses divisions		
1. Comité de direction	5	5,00
2. Juridique	12	10,50
3. Économique	13	13,00
4. Législation	13	12,75
5. Contentieux	20	18,70
6. Gracieux	1	1,00
7. Relations internationales	7	7,00
8. Révisions	2	2,00
9. Retenue d'impôt sur les rémunérations	3	3,00
10. Évaluations immobilières	3	2,75
11. Inspection et organisation du service d'imposition	7	6,80
12. Inspection et organisation du service de recette	17	15,40
13. Affaires générales	53	49,25
14. Informatique	60	58,10
15. Retenue d'impôt sur les intérêts et échange de renseignements	48	43,65
16. Secrétariat de direction	55	52,60
Total DIRECTION	319	301,50
B. Service IMPOSITION		
1. Personnes physiques - 28 bureaux d'imposition	346	312,90
2. Sociétés - 8 bureaux d'imposition	150	136,10
3. Retenue sur traitements et salaires - 6 bureaux	128	114,45
4. Évaluations immobilières - 1 bureau central	31	28,25
5. Retenue sur les intérêts - 1 bureau central	9	8,75
Total IMPOSITION	664	600,45
C. Service RÉVISION - 1 bureau central	24	22,90
D. Service RECETTE - 3 bureaux	85	80,70
E. Personnel de ménage	47	22,70
TOTAL	1.139¹	1.028,25

Tableau 1 : Personnes et unités de travail par service

1 À ajouter 6 personnes bénéficiant d'un congé sans traitement.

La formation spéciale en vue des examens de fin de stage

En 2024 ont eu lieu deux sessions d'examen de fin de stage dans les groupes de traitement A1, A2 et B1.

Grâce à l'effort soutenu des chargés de cours, les formations à distance sont devenues partie intégrante de la formation spéciale. Ainsi, les formations relatives au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à l'administration transparente et ouverte (ATO) ont été intégralement assurées à distance. Par contre, les formations purement fiscales ont de nouveau été assurées intégralement en présentiel tout au long de l'année 2024.

Au cours des sessions d'examen de mars et de novembre 2024, 54 candidats stagiaires dont 21 du groupe de traitement A1, sous-groupe administratif, 10 du groupe de traitement A2, sous-groupe administratif et 23 du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif ont passé avec succès les épreuves d'examen de fin de stage, formation spéciale.



Assermentation du 25 janvier 2024



Assermentation du 20 novembre 2024

5.7 Les examens de promotion des fonctionnaires

En décembre 2024 ont eu lieu les examens de promotion dans les groupes de traitement B1 et C1. 20 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe administratif ainsi que 4 fonctionnaires du groupe de traitement C1, sous-groupe administratif qui ont rédigé un travail de promotion et qui se sont soumis à une présentation orale ont passé avec succès l'examen de promotion.

5.8 La formation d'initiation des employés

En 2024, 53 employés ont suivi la formation d'initiation proposée par l'ACD.

5.9 Les examens de carrière des employés

En 2024, 2 employés du groupe d'indemnité C1 ont passé avec succès l'examen de carrière dans les sessions de février et juillet.

5.10 Formation continue

En tout, 73 cours (721 heures) ont été organisés soit en présentiel, soit en webinaire, soit en e-learning. Le nombre d'inscriptions relevé pour le total de ces cours, à savoir 1.689, confirme la nécessité d'une bonne formation et reflète la motivation des agents de l'ACD d'être bien formés. Sur les 721 heures de formation continue, 651 étaient de nature fiscale.

Conformément aux procédures prévues par la politique de la sécurité de l'ACD, le personnel entrant a suivi en 2024 une formation couvrant aussi bien les domaines de la sécurité des bâtiments que ceux de la sécurité informatique.

Reste à noter que les cours de gestes élémentaires en premiers secours selon les programmes du CGDIS et une formation sur la sensibilisation au phishing ont pu être dispensés pour les agents de l'ACD.

5.11 Formation de base

La formation de base des nouveaux agents à l'ACD comporte une partie en relation avec le fonctionnement de l'administration. Les équipes projets immobiliers et HSE se chargent de transférer les connaissances nécessaires en relation avec les infrastructures, mais aussi avec l'ergonomie au lieu de travail.

Journée d'accueil des nouveaux collaborateurs

Depuis octobre 2024, l'équipe RH a organisé mensuellement une journée complète dédiée à l'intégration des nouveaux collaborateurs dès leur premier jour d'embauche. Les différentes sessions d'information permettent à plusieurs équipes de l'ACD de se présenter et d'expliquer leurs missions et rôles respectifs.



Journée d'accueil des nouveaux collaborateurs

INFRASTRUCTURE

6.1 Avis, conception et planification dans le cadre de projets immobiliers

Dans l'objectif d'une amélioration constante de la qualité de ses services envers les clients et vu l'augmentation de la quantité des dossiers, l'ACD n'a cessé de renforcer ses ressources en personnel au cours des dernières années. Cette croissance en personnel a, entre autres, nécessité des adaptations au niveau des infrastructures de l'ACD. De nouvelles infrastructures ont été mises en service à Howald pour les besoins de la direction de l'ACD ainsi qu'à Differdange pour les besoins du bureau d'imposition déjà implanté dans la localité. Une nouvelle infrastructure pour les besoins des services de la Nordstad est en phase de construction. Des projets d'infrastructure à la Cloche d'Or et au Kirchberg ont été entamés. Par un regroupement de services en un seul endroit, il est possible de prêter un meilleur service au contribuable et de créer de meilleures conditions de travail aux agents.

6.2 Santé au travail

Au cours de l'année 2024, l'équipe de sécurité et santé au travail (HSE) a participé à des procédures d'audits de sécurité, tout en respectant les accords internationaux signés par le Grand-Duché de Luxembourg.

Dans un effort d'amélioration et de perfectionnement, la politique de sécurité de l'ACD a été adaptée et complétée afin de répondre aux besoins quotidiens de l'administration. Les besoins HSE ont été pris en considération dans les projets développés et exécutés par l'équipe projets immobiliers.

7 | TRANSFORMATION MANAGEMENT OFFICE

L'équipe de transformation a continué ses travaux préparatoires relatifs à la modernisation de l'administration. En parallèle, des initiatives (Contact Center, renforcement et développement des équipes de support, ...) ont été amorcées, à la fois à destination des contribuables et des agents de l'administration.

L'équipe a été renforcée en fin d'année par la présence de 2 consultants spécialisés dans la transformation stratégique.

Les collaborations avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) et avec le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO) ont également été renforcées.

La feuille de route de la transformation (Roadmap) a été affinée dans les 5 domaines suivants en vue de rendre cette dernière plus pragmatique pour les différents acteurs impliqués : Personnel, Culture, Organisation, Orientation client et Digitalisation.

8 | DÉVELOPPEMENT DU BUSINESS PROCESS MANAGEMENT OFFICE

À la suite de sa mise en place en 2023, le BPMO a accéléré les projets avec l'analyse, la modélisation et l'optimisation des processus d'Imposition Personne Physique, Recettes, Retenue des Traitements sur Salaire et Ressources Humaines. Cette approche a mobilisé les équipes des bureaux respectifs et de la Direction afin de cartographier les processus opérationnels et les processus de supports de ces différentes activités. La modélisation et le travail sur les processus ont été initiateurs de la sensibilisation des agents à une vision transversale. Tout ceci contribue activement à la transformation de l'administration.

Le service BPMO a poursuivi sa structuration en plus de la mise en place du cadre méthodologique Prometa utilisé au sein de l'État.

9 | CRÉATION D'UNE ÉQUIPE DEDIÉE À LA SCIENCE DES DONNÉES

En 2024, l'effectif de l'équipe Data Science et Analytics a augmenté à 6 experts pour travailler sur des sujets Data et Intelligence artificielle. L'équipe a réalisée plus de 100 analyses (avancées) pour les parties prenantes internes et externes comme par exemple des quantifications budgétaires pour les changements LIR. De plus, des avancées notables ont été réalisées sur la disponibilité et structuration des données avec la création de bases de données (data warehouse) et le développement d'environnement de simulations et prédictions pour mieux répondre aux demandes de nos parties prenantes. L'équipe a aussi travaillé sur l'évaluation de modèles d'intelligence artificielle pour la détection des risques et le traitement de langage.

INFORMATIQUE

De nombreuses adaptations ont été effectuées sur le plan des développements, de la gestion de l'exploitation et de la maintenance évolutive des applications du système d'information, pour satisfaire aux besoins courants des agents de l'administration.

La division a procédé à l'adaptation et la mise en place des solutions logicielles nécessaires au traitement des mesures fiscales adoptées (Loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement, Entlaaschtungspak), par exemple :

- L'évolution des applications de l'ACD dans le cadre du crédit d'impôt 2023 (conjoncture) et 2024 (CICO₂) ;
- l'évolution du calcul de l'impôt minimum sur la fortune ;
- l'adaptation du barème 2025 ;
- l'évolution du calendrier de distribution des courriers aux contribuables (Sommatons, Fixations, Astreintes).

Autres travaux marquants :

- Démarrage d'un certain nombre de projets repris sur la feuille de route, définie en 2022 en collaboration avec le ministère des Finances et le CTIE (IFON-IMOB, Pilier II, FASTER, loi sur l'archivage) ;
- début de la mise en place d'une stratégie IT globale suite à l'arrivée du nouveau directeur en mai 2024 et de la standardisation des procédures internes de gestion de projet ;
- adaptation des formulaires papier, PDF et assistants aux nouveaux millésimes des années fiscales, y inclus les formats électroniques de transmission et la poursuite de l'élargissement des critères d'éligibilité des contribuables à l'utilisation de l'assistant de la déclaration électronique des personnes physiques ;
- dans le cadre de la modernisation de l'ACD, déploiement de nouveaux outils pour les agents, gestion électronique des documents, lancement d'un nouvel intranet ;
- prise en charge des développements des outils informatiques indispensables pour l'ouverture du Contact Center.

11 | RELATIONS AVEC LES CONTRIBUABLES

Le contribuable a la possibilité de communiquer avec l'ACD dans l'une des trois langues administratives officielles, le luxembourgeois, le français ou l'allemand. Bien que l'anglais ne fasse pas partie des langues officielles, l'ACD l'utilise de plus en plus. Ce multilinguisme est un service particulier et apprécié par les personnes libres de travailler dans l'Union européenne.

11.1 Lancement d'un Contact center

Dans le but d'être plus accessible pour le citoyen, l'ACD a lancé le 18 novembre 2024 un Contact center. Depuis son lancement, le Contact center a reçu 2.366 formulaires de contact.

Le Contact center est dédié dans un premier temps au traitement des formulaires de contact, permettant aux contribuables de bénéficier d'une prise en charge plus rapide et d'un suivi optimisé de leurs demandes. Le contribuable dispose en complément des autres canaux de communication, d'un formulaire de contact multilingue pour s'adresser à l'ACD.

En plus du formulaire de contact, le catalogue des FAQ a été mis à jour.

Les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur le site acd.lu ont été revues pour mieux répondre aux attentes des contribuables.

Communication et relations presse

La cellule Communication vise à assurer un accès fluide et rapide aux informations essentielles de l'ACD, tout en véhiculant une image positive, cohérente et transparente de l'ACD, autant auprès des agents que des citoyens, des médias et de ses partenaires.

Communication interne

En facilitant le partage d'informations au sein des équipes, la cellule Communication contribue activement à la cohésion et au renforcement du sentiment d'appartenance en interne. Grâce à la mise en place d'un intranet et la publication d'une newsletter, la cellule Communication s'assure que les agents de l'administration sont bien informés des activités, des changements organisationnels ou des nouveautés de l'administration.

De plus, les événements organisés en internes font partie intégrante du processus de transformation de l'administration et visent à consolider les liens et à favoriser l'esprit d'équipe.

Communication externe

La cellule Communication, chargée des relations avec la presse, répond régulièrement aux demandes des journalistes et rédige les communiqués de presse de l'administration. Présent sur LinkedIn, la cellule gère également les publications de l'ACD sur ce réseau social.

En outre, l'équipe organise la participation à des événements publics, tels que la « Foire du logement », l'« ING Marathon » ou encore les salons de recrutement « Unicarees » et « Moovijob ».

11.2

Échanges électroniques

Site internet

Le site internet de l'ACD a été visité à 1.443.118 reprises en 2024 (2023 : 1.423.714), avec une pointe de 170.309 visites au courant du mois de décembre 2024 (mars 2023 : 161.391).

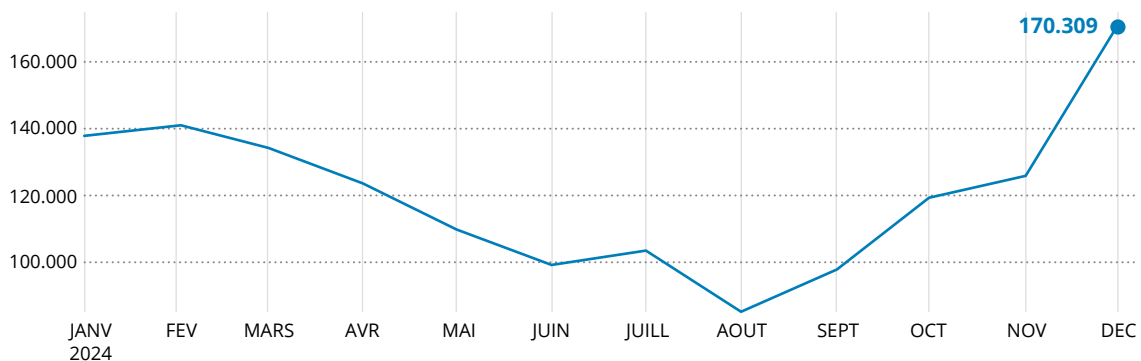


Figure 1 : Visites site internet (Key metrics report)

Démarches MyGuichet

Accessible depuis le portail Guichet.lu, MyGuichet.lu regroupe en un seul endroit une multitude de services en ligne de l'État luxembourgeois. Cette plateforme s'adresse aussi bien aux citoyens qu'aux entreprises et permet d'effectuer un nombre important de démarches administratives par voie électronique. Dans le catalogue des démarches, seize sont en relation avec les impôts directs et nécessitent une authentification LuxTrust. Une démarche transmise via MyGuichet.lu est sauvegardée dans l'espace privé ou professionnel du déclarant. Cette sauvegarde constitue une preuve de transmission de la démarche et de son contenu.

Trois démarches sont accessibles depuis le catalogue d'un espace privé, à savoir :

- ACD : Déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes et non résidentes (modèle 100 au format PDF transférable via MyGuichet depuis l'année fiscale 2008).

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- pour l'année fiscale 2023 au courant de l'année civile 2024 : 44.388
- pour l'année fiscale 2022 au courant de l'année civile 2023 : 43.065
- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 42.823
- pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 49.481
- pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 39.556
- pour l'année fiscale 2018 au courant de l'année civile 2019 : 29.387

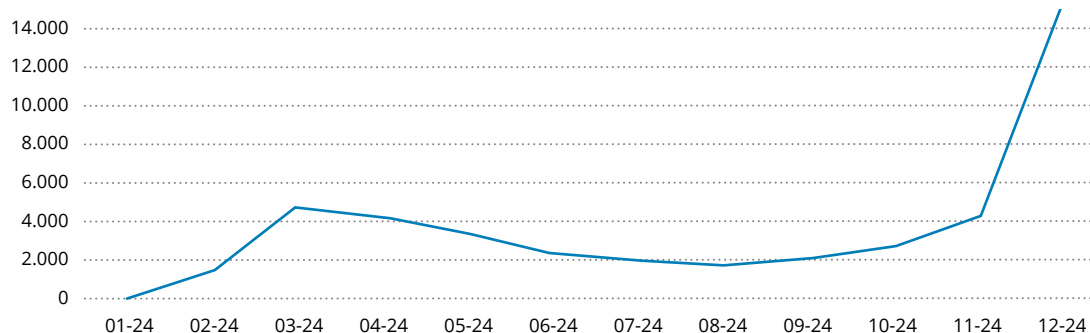


Figure 2 : Nombre total des dépôts transmis en 2024

- ACD : Déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes et non résidentes de bout en bout digitale (assistant du modèle 100 pour personnes physiques transférable via MyGuichet depuis l'année fiscale 2022).

Nombre total de dépôts transmis via MyGuichet :

- pour l'année fiscale 2023 au courant de l'année civile 2024 : 30.924
- pour l'année fiscale 2022 au courant de l'année civile 2023 : 25.223
- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 17.941

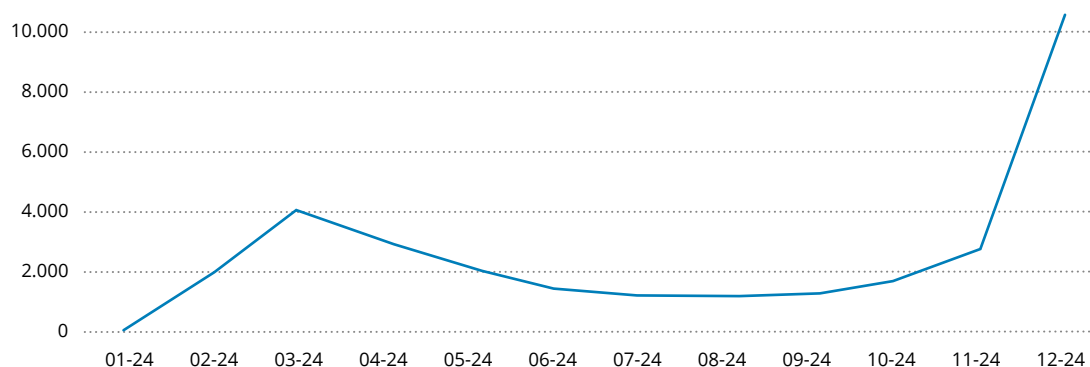


Figure 3 : Nombre total des dépôts transmis en 2024

- ACD : Décompte annuel pour les salariés ou pensionnés (assistant) depuis l'année fiscale 2015. Le modèle 163 au format PDF peut alternativement être rempli en utilisant Adobe Acrobat Reader, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais n'est pas transférable via MyGuichet.

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- pour l'année fiscale 2023 au courant de l'année civile 2024 : 6.919
- pour l'année fiscale 2022 au courant de l'année civile 2023 : 6.360
- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 5.624
- pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 4.378
- pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 4.088
- pour l'année fiscale 2018 au courant de l'année civile 2019 : 3.421

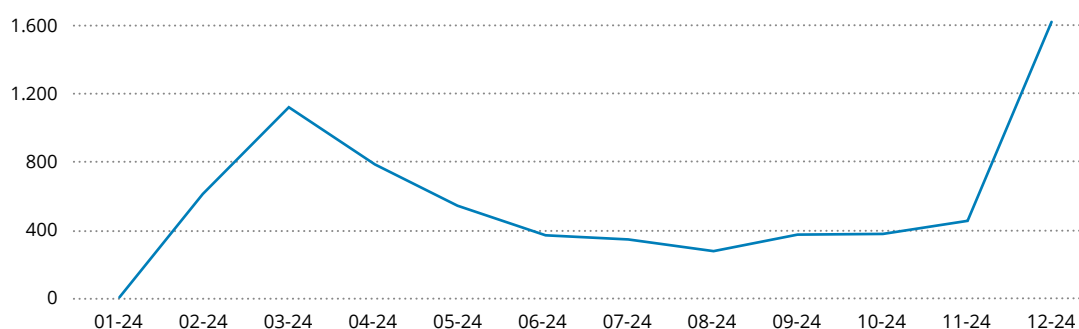


Figure 4 : Nombre total des dépôts transmis en 2024

Deux démarches sont accessibles depuis l'espace privé et professionnel :

- Depuis l'année d'imposition 2017, les employeurs (personnes physiques ou morales) et les caisses de pension peuvent transmettre les déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés (modèle 950) via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en pré-remplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Le modèle 950 au format PDF peut également être rempli, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais n'est pas transférable via MyGuichet.

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- au courant de l'année civile 2024 : 84.595
- au courant de l'année civile 2023 : 65.294
- au courant de l'année civile 2022 : 52.592
- au courant de l'année civile 2021 : 40.602
- au courant de l'année civile 2020 : 29.781
- au courant de l'année civile 2019 : 16.233

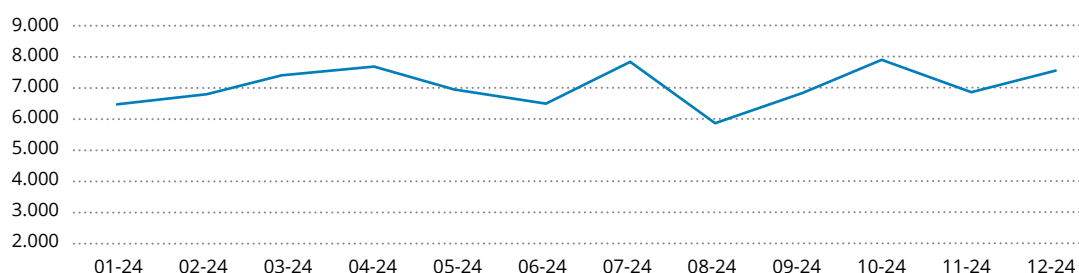


Figure 5 : Nombre total des dépôts transmis en 2024

- Depuis l'année d'imposition 2014, les employeurs (personnes physiques ou morales) et les caisses de pension doivent obligatoirement transmettre les extraits de compte salaire et pension (ECSP) via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant, soit en déposant un fichier au format XML. Un dépôt papier n'est plus permis.
 - ACD : ECSP - Déclaration en ligne des extraits de compte salaire et pension (assistant) ;
 - ACD : ECSP - Dépôt d'un fichier XML d'extraits de compte salaire et pension pour les années fiscales 2014 à 2024 (alternative à l'assistant) ;
 - ACD : ECSP - Annulation manuelle d'un dépôt XML d'extraits de compte salaire et pension pour les années fiscales 2014 à 2024.

Cinq démarches sont accessibles depuis le catalogue d'un espace professionnel :

- Depuis l'année d'imposition 2018, les déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes (modèle 510bis) peuvent être déposées par voie électronique à l'ACD via MyGuichet. L'assistant peut être pré-rempli à l'aide d'un fichier au format XML. Le modèle 510bis au format PDF peut également être rempli, imprimé, signé et envoyé par courrier postal.
- La loi exige de chaque entité mère ultime d'un groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, ou de toute autre entité déclarante, de déposer annuellement via MyGuichet à l'ACD une déclaration pays par pays (Country by Country Reporting – CbCR – DAC4) portant sur son exercice fiscal déclarable ;

a) ACD : Déclaration pays par pays – Notification (assistant) ;

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- au courant de l'année civile 2024 : 9.132
- au courant de l'année civile 2023 : 8.580
- au courant de l'année civile 2022 : 8.734
- au courant de l'année civile 2021 : 8.416
- au courant de l'année civile 2020 : 8.410
- au courant de l'année civile 2019 : 8.779

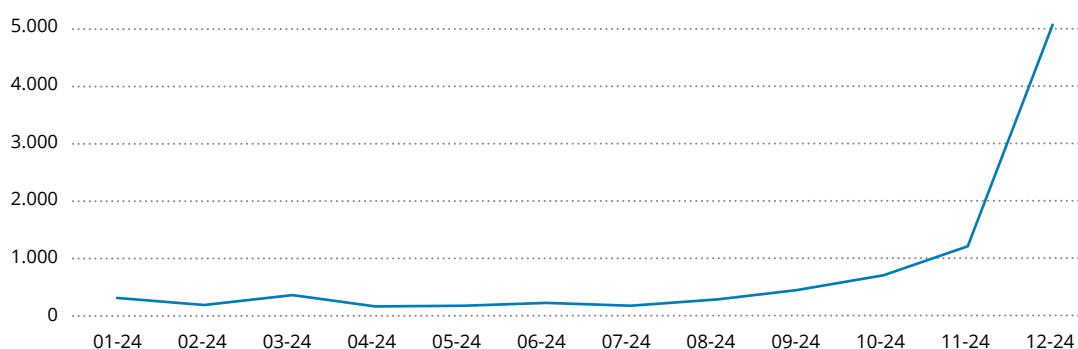


Figure 6 : Nombre total des dépôts transmis en 2024

b) ACD : Déclaration pays par pays – Rapport (assistant ou pré-remplissage de l'assistant avec un fichier au format XML).

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- au courant de l'année civile 2024 : 163
- au courant de l'année civile 2023 : 169
- au courant de l'année civile 2022 : 179
- au courant de l'année civile 2021 : 140
- au courant de l'année civile 2020 : 134
- au courant de l'année civile 2019 : 145

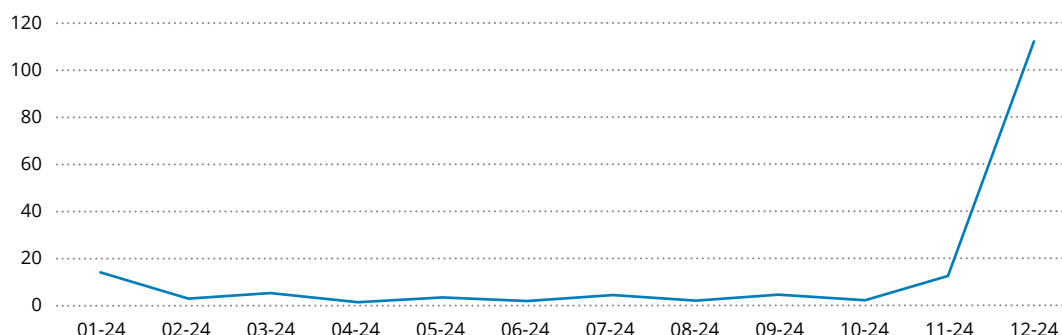


Figure 7 : Nombre total des dépôts transmis en 2024

- Depuis l'année fiscale 2017, le dépôt par voie électronique est obligatoire pour les collectivités commerciales résidentes, sous forme de sociétés de capitaux telles que les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiées (SAS), les sociétés en commandite par actions (SCA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés à responsabilité limitée simplifiées (SARL-S) et les sociétés européennes (SE). La déclaration est transmissible via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en pré-remplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Les sociétés qui ne sont pas obligées de faire un dépôt électronique peuvent remplir, imprimer, signer et envoyer par courrier postal le modèle 500 au format PDF ; ce modèle n'est pas transférable via MyGuichet. ACD (Modèle 500) : Déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune des collectivités résidentes IR et IC 2015 à 2023 / IF2016 à 2024 (assistant ou pré-remplissage de l'assistant avec un fichier au format XML) ;

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- pour l'année fiscale 2023 au courant de l'année civile 2024 : 83.101
- pour l'année fiscale 2022 au courant de l'année civile 2023 : 83.366
- pour l'année fiscale 2021 au courant de l'année civile 2022 : 75.614
- pour l'année fiscale 2020 au courant de l'année civile 2021 : 70.468
- pour l'année fiscale 2019 au courant de l'année civile 2020 : 61.092
- pour l'année fiscale 2018 au courant de l'année civile 2019 : 72.009

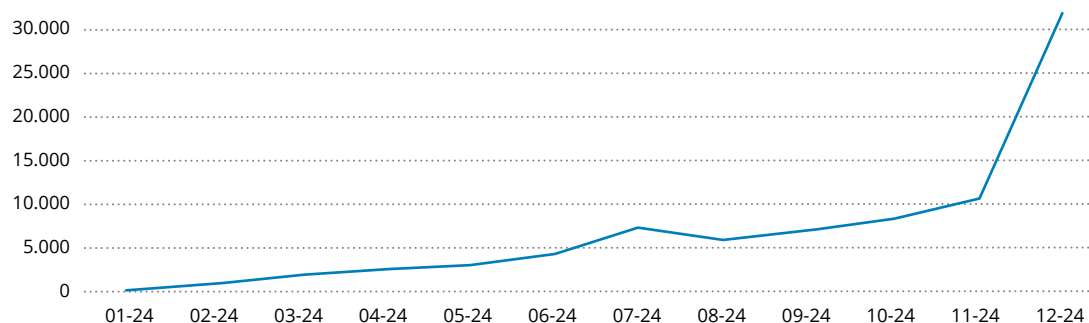


Figure 8 : Nombre total des dépôts transmis en 2024

- Depuis l'année d'imposition 2019, la démarche ACD (Modèle 965) : Déclaration des contributions au régime complémentaire de pension des indépendants (RCPi) est transmissible via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en pré-remplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Elle permet aux gestionnaires d'un régime complémentaire de pension (RCP) pour travailleurs indépendants de déclarer les retenues d'impôts des assurés RCPi auprès de l'ACD.

Nombre total des dépôts transmis via MyGuichet :

- au courant de l'année civile 2024 : 194
- au courant de l'année civile 2023 : 184
- au courant de l'année civile 2022 : 171
- au courant de l'année civile 2021 : 153
- au courant de l'année civile 2020 : 197
- au courant de l'année civile 2019 : 53

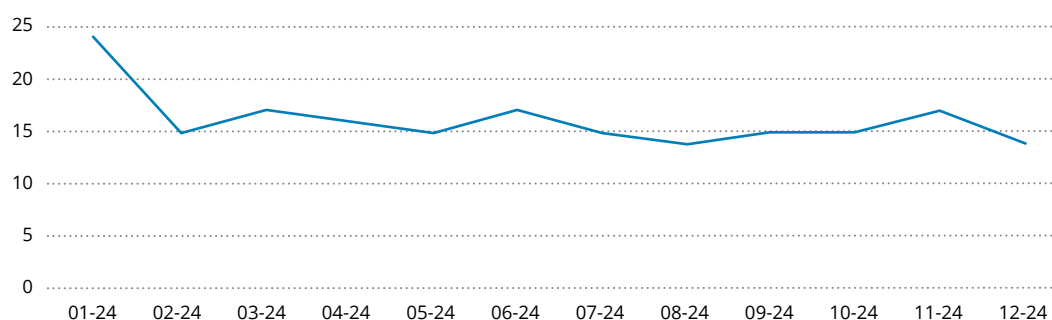


Figure 9 : Nombre total des dépôts transmis en 2024

- Une démarche est accessible via le portail Guichet.lu sans authentification LuxTrust. Cette démarche Guichet Sans Authentification (GSA) ne fait pas partie des catalogues de MyGuichet.lu, à savoir :

La démarche d'individualisation / taux RTS (GSA) permet aux contribuables mariés de simuler leurs différents taux d'imposition en fonction du mode d'imposition (MI) choisi et, le cas échéant, de faire une demande d'individualisation / taux RTS. La démarche a été mise en ligne en octobre 2017 et doit toujours être signée à la main par le contribuable ET son conjoint. Le modèle 165 peut servir de support papier pour cette double signature. Il peut être imprimé, signé, scanné et attaché comme pièce-jointe à la démarche GSA. Alternativement à la démarche GSA, le modèle 166 au format PDF peut être rempli en utilisant Adobe Reader, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais ne permet ni de simuler un taux, ni d'être transmis via MyGuichet.

Nombre total des demandes reçues :

- au courant de l'année civile 2024 : 1.626
- au courant de l'année civile 2023 : 1.631
- au courant de l'année civile 2022 : 1.517
- au courant de l'année civile 2021 : 1.278
- au courant de l'année civile 2020 : 1.588
- au courant de l'année civile 2019 : 1.938

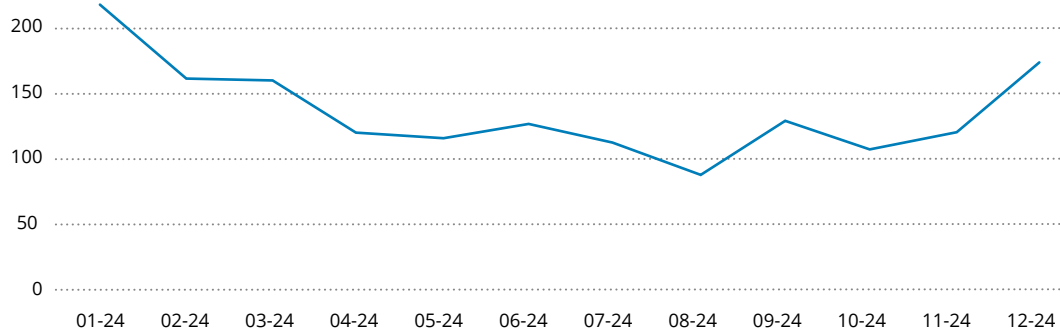


Figure 10 : Nombre total des dépôts transmis en 2024

Abonnement aux courriers de l'ACD via MyGuichet

Les contribuables ont la possibilité de s'abonner à un certain nombre de courriers pour les consulter dans leur espace privé respectivement pour pouvoir les télécharger sous format PDF :

- Fiches de retenue d'impôt ;
- Bulletins d'impôt :
 - bulletin de l'impôt sur le revenu ;
 - bulletin relatif au décompte annuel ;
 - annexe : Art. 134 L.I.R: Détermination du taux d'impôt global ;
 - bulletin de l'impôt sur la fortune ;
 - calcul de la contribution dépendance ;
 - bulletin de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire ;
 - bulletin de l'impôt commercial communal (sans ventilation) ;
- Bulletins de fixation des avances trimestrielles ;
- Décomptes à la suite des bulletins d'impôt.

Cet abonnement est complémentaire à l'envoi papier de ces documents.

11.3 Échanges sur la base de formulaires

L'ACD met à disposition des contribuables plus de 100 formulaires modèles en langues française (FR), allemande (DE) et parfois anglaise (EN).

Les modèles téléchargeables gratuitement depuis la rubrique « Formulaires¹ » du site internet de l'ACD ont la même valeur officielle que les formulaires pré-imprimés de l'ACD.

11.4 Téléphone

Depuis sa rubrique en ligne « Contact – Helpline », l'ACD tient à jour un annuaire des agents par service, un annuaire des agents par ordre alphabétique, ainsi qu'un annuaire des centres régionaux. Les lignes téléphoniques des centres régionaux sont accessibles de 7h45 à 12h15 et de 13h15 à 17h00. Les locaux sont ouverts au public sans rendez-vous de 7h45 à 12h15.

11.5 Newsletter

53 newsletters ont été publiées en ligne et envoyées à 5.570 abonnés (45 pour 5.350 abonnés en 2023).

1 <https://acd.lu/fr/formulaires.html>

11.6 Présences aux foires

L'ACD a participé, sur invitation du ministère du Logement, à la « Semaine Nationale du Logement (SNL) 2024 », du 10 au 13 octobre 2024.



Semaine Nationale du Logement 2024

11.7 Délégué à la protection des données

Dans le domaine du règlement général sur la protection des données (RGPD), l'ACD a poursuivi ses efforts tant au niveau des travaux d'approfondissement de la conformité que de l'exécution de tâches opérationnelles.

Le volume des tâches opérationnelles a montré une croissance importante. Y ont contribué notamment une multitude de projets informatiques complexes, l'accompagnement RGPD d'un projet de loi relatif à l'impôt foncier, la confection d'avis et d'analyses sur des thèmes variés et le thème des échanges d'informations internationaux.

De plus, l'ACD a traité 61 demandes d'exercice de droits RGPD.

Administration transparente et ouverte

La loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, d'application depuis le 1^{er} janvier 2019, permet à toute personne physique ou morale de demander l'obtention d'un document détenu par une administration, sous réserve que ce document ne soit pas exclu du droit d'accès par l'article 1^{er} paragraphe 2 et que l'accès ne soit pas refusé en raison d'un des motifs de l'article 7 de la loi.

Au cours de l'année 2024, 11 demandes ont été transmises à l'ACD qui leur a réservé les suites ci-dessous :

- 4 demandes étaient recevables et les documents demandés ont été transmis ;
- 3 demandes ont fait l'objet d'un refus motivé par l'article 7 de la loi ;
- 2 demandes ont fait l'objet d'un refus motivé par l'article 7 de la loi, pour ensuite être transmises pour traitement au bureau compétent en vue de la production du document demandé ;
- 1 demande a été scindée en deux en ce sens qu'une partie des documents demandés ont été transmis et un refus motivé a été communiqué concernant une autre partie des documents demandés ;
- 1 demande, après un refus initial, a été avisée favorablement par la Commission d'accès aux documents et les documents demandés ont été transmis.

Demande de décision fiscale anticipée

Sur demande écrite et motivée, le préposé du bureau d'imposition émet une décision anticipée relative à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable. La décision anticipée ne peut pas emporter exemption ou modération d'impôt et elle est valable pour une période qui ne peut pas dépasser cinq années d'imposition.

Cette décision lie l'ACD pour la période précitée, sauf s'il s'avère que :

- La situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte ;
- la situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée ;
- la décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national, du droit de l'Union européenne ou du droit international.

GÉNÉRALITÉS

La Commission des décisions anticipées a pour mission d'assister les bureaux d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

En 2024, 20 réunions non publiques de la Commission ont eu lieu afin de délibérer sur les points de l'ordre du jour.

REDEVANCES

Dès la réception d'une demande de décision anticipée concernant la fiscalité des entreprises, une redevance est fixée par le directeur des contributions pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Cette redevance varie entre 3.000 euros et 10.000 euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail. Ce montant fixé est exigible et intégralement payable dans le mois qui suit l'émission de la décision portant fixation de la redevance au bureau de recette d'Esch-sur-Alzette. Il n'est donné suite à la demande de décision anticipée qu'après réception du paiement de la redevance.

La redevance perçue est non restituable, et ceci également en cas de retrait par le demandeur, en cas de refus ou de réponse négative suite à l'instruction de la demande anticipée.

Pour les décisions anticipées introduites en 2024, l'administration a émis des factures pour un total de 431.000 euros. Au 31 décembre 2024, un total de 416.000 euros a été payé au bureau de recette d'Esch-sur-Alzette, sachant toutefois qu'une partie des factures émises fin 2023 ont été payées début 2024.

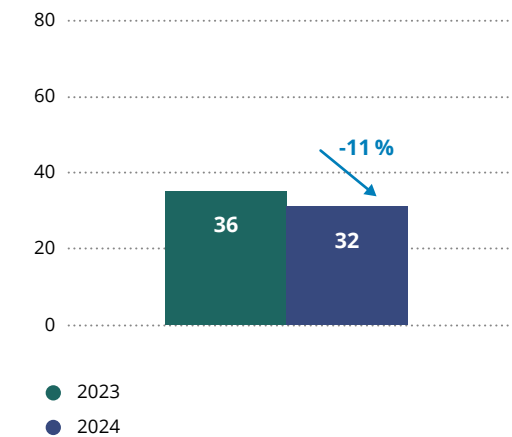
AVIS ÉMIS

Il y a lieu de différencier entre les décisions anticipées de type général « advance tax rulings » (en abrégé ATR) et les décisions anticipées spécifiques relatives à des demandes en matière de prix de transfert introduites par des sociétés exerçant des transactions intragroupe « advance pricing agreements » (en abrégé APA).

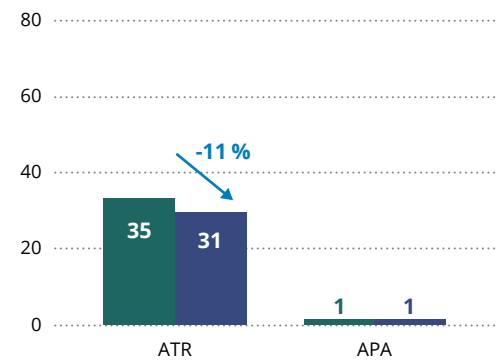
	ATR			APA			Totaux		
	2023	2024	Δ	2023	2024	Δ	2023	2024	Δ
Avis favorables	30	26	-13%	1	1	0%	31	27	-13%
Avis défavorables	5	5	0%	0	0	0%	5	5	0%
Totaux	35	31	-11%	1	1	0%	36	32	-11%

Tableau 2 : Total des décisions anticipées

Nombre total de dossiers



Nombre de dossiers avisés par type



Figures 11 et 12 : Évolution du nombre total des décisions anticipées : vue globale et ventilation par type de demande (ATR et APA)

Le nombre total de dossiers traités a subi une baisse de 11 % en 2024 (32) par rapport à 2023 (36).

Nombre de dossiers en 2023 et 2024

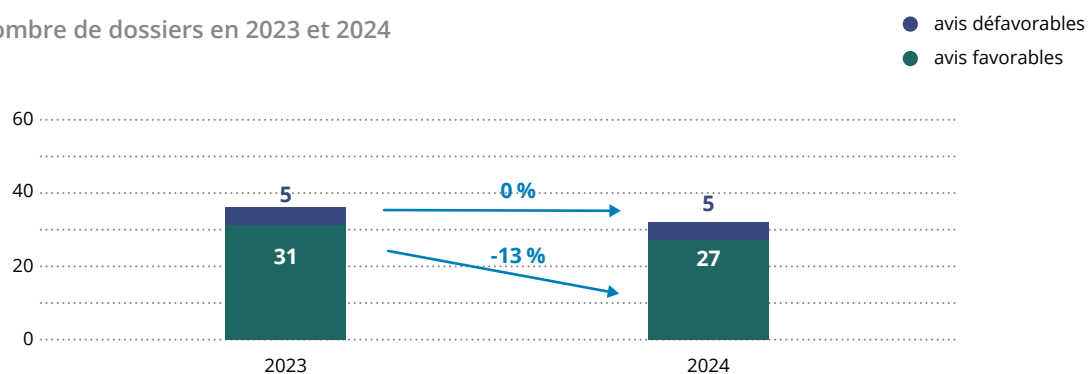
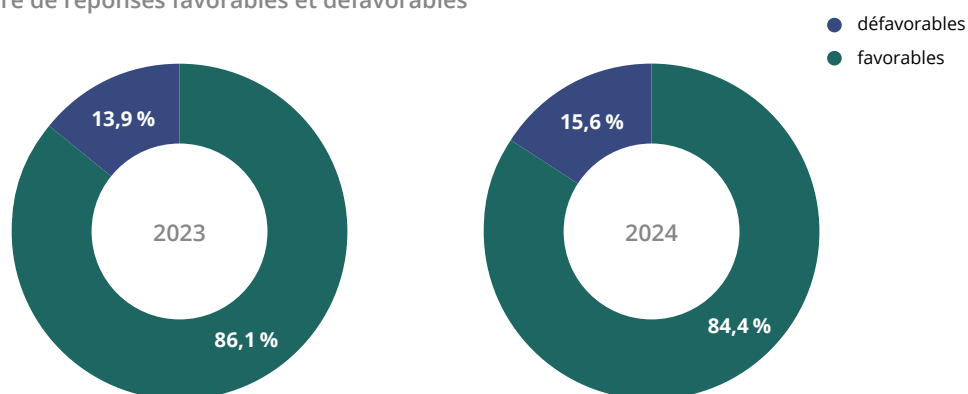


Figure 13 : Évolution du nombre total des décisions ATR et APA et ventilé par type de décision

Nombre de réponses favorables et défavorables



Figures 14 et 15 : Pourcentage de réponses favorables et défavorables en 2023 et 2024

La proportion des décisions anticipées défavorables par rapport au nombre total des décisions émises a été relativement stable entre 2023 (13,9 %) et 2024 (15,6 %).

SUJETS COUVERTS PAR LES DÉCISIONS ANTICIPÉES

Les demandes de décision anticipée (avisées favorablement ou défavorablement), et par lesquelles un contribuable déterminé souhaite connaître l'application de la loi fiscale luxembourgeoise par rapport à une ou plusieurs opérations envisagées par lui, sont présentées et regroupées ci-après, de manière synthétisée, ceci en fonction de l'objet d'après lequel elles ont été introduites (avec la précision qu'une même demande de décision anticipée peut couvrir voire combiner plusieurs objets différents).

Base légale	Objet
Art. 14 L.I.R., Art. 175 L.I.R.	Bénéfice commercial, établissement stable d'un associé non-résident d'une SCSp
Art. 22 (5) L.I.R.	Principes d'évaluation d'un échange de biens
Art. 22bis L.I.R.	Bénéfice commercial, application des règles d'évaluation relative à des opérations d'échange/conversion de titres
Art. 23 L.I.R.	Règles d'évaluation
Art. 27 L.I.R.	Définition de la valeur d'exploitation et de la valeur estimée de réalisation
Art. 35 L.I.R.	Migration de société, transfert de siège au Luxembourg, évaluation des biens de l'actif net investi au bilan d'ouverture en cas de création d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise
Art. 40 L.I.R.,	Bénéfice commercial, application du principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial
Art. 43 L.I.R.	Évaluation des suppléments d'apport et des prélèvements personnels en cours d'exploitation
Art. 45 L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, traitement fiscal de divers instruments de financement
Art. 46 (14) L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, société de titrisation
Art. 56 L.I.R.	Principe de pleine concurrence concernant des redevances
Art. 56bis L.I.R.	Méthode de détermination de la valeur respectant le principe de pleine concurrence
Art. 59 L.I.R.	Apport en société, transformation de société
Art. 97 (1) L.I.R.	Revenus de capitaux mobiliers
Art. 97 (3) L.I.R.	Revenus de capitaux mobiliers, remboursement d'une prime d'émission et/ou réduction de capital social
Art. 99bis L.I.R.	Définition et détermination du bénéfice de spéculation
Art. 100 L.I.R.	Cession d'une participation importante
Art. 101 L.I.R.	Détermination du bénéfice de liquidation ou d'opérations assimilées
Art. 115 L.I.R.	Énumération des revenus exemptés
Art 114 L.I.R.	Report de pertes
Art. 146 L.I.R.	Retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux mobiliers

Base légale	Objet
Art. 147 L.I.R., Art. 166 L.I.R., § 60 BewG	Régime mère-filiales, détention et cession de participations, exemptions
Art. 152bis L.I.R.	Bonification d'impôt pour investissement
Art. 156 L.I.R.	Imposition de contribuables non-résidents, détermination et délimitation des revenus indigènes, existence/absence d'un établissement stable au Luxembourg
Art. 159 L.I.R.	Collectivités soumises à l'impôt sur le revenu, résidence fiscale
Art. 164bis L.I.R.	Intégration fiscale
Art. 168bis L.I.R.	Limitation de la déductibilité des intérêts
Art. 168ter L.I.R.	Dispositif hybride
Art. 168quater L.I.R.	Dispositif hybride inversé
Art. 169 L.I.R., Art. 170 L.I.R., Art. 170bis L.I.R., Art. 171 L.I.R.	Bénéfice commercial, traitement fiscal d'opérations de liquidation, fusion, scission d'une entreprise
Art. 175 L.I.R., § 11bis StAnpG, § 16 StAnpG	Résidence fiscale, qualification fiscale d'une société de droit étranger par la loi luxembourgeoise, opacité/transparence fiscale
Conventions internationales	Bénéfice commercial, questions d'interprétation relatives à l'existence/absence d'un établissement stable à l'étranger d'une société de droit luxembourgeois

ACTIVITÉ D'IMPOSITION

Bureaux de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires (RTS) au 31 décembre 2024

Les bureaux RTS comptaient au 31 décembre 2024 un effectif total de 128 personnes, ce qui représente 114,45 unités de travail en prenant en compte leur temps de travail individuel.

Les agents en question étaient répartis sur 6 bureaux RTS, à savoir :

- RTS 1 ;
- RTS 2 ;
- RTS 3 ;
- RTS Non-résidents ;
- RTS Esch-sur-Alzette ;
- RTS Ettelbruck.

Vérifications

Au 31 décembre 2024, les bureaux géraient les dossiers de 38.560 employeurs.

Les vérifications des bureaux RTS 1, RTS Esch-sur-Alzette et RTS Ettelbruck ont porté sur 38.723 dossiers employeurs.

Le taux des dossiers vérifiés par rapport au nombre total de dossiers s'élève donc à 80,08 %.

Modérations et décomptes annuels

Les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS NR, RTS Esch-sur-Alzette et RTS Ettelbruck ont accordé 5.734 modérations. Les mêmes bureaux précités ont établi en 2024, 28.230 décomptes annuels.

Émission de fiches de retenue d'impôt pour résidents et non-résidents

Au courant de l'année 2024, les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS NR, RTS Esch-sur-Alzette et RTS Ettelbruck ont édité 888.966 fiches de retenue d'impôt relatives à l'année 2024 :

Bureau RTS 2	100.979
Bureau RTS 3	99.528
Bureau RTS Non-résidents	410.502
Bureau RTS Esch-sur-Alzette	162.681
Bureau RTS Ettelbruck	115.276
Total	888.966

Dépôts ECSP :

Depuis l'année d'imposition 2014, les employeurs sont tenus de remettre les extraits de compte de salaire et de pension (ECSP) de leurs salariés et pensionnés par voie électronique.

Au 31 décembre 2024, les employeurs ont déposé 1.102.997 extraits de compte de salaire et de pension (ECSP) concernant l'année fiscale 2023.

	Extraits de salaire	Extraits de pension	Total
RTS 1	591.880	246.171	838.051
RTS Esch-sur-Alzette	168.367	516	168.883
RTS Ettelbruck	95.970	93	96.063
Total	856.217	246.780	1.102.997

12.2

Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2019	310.295	8.454	7.956	326.705	279,75
2020	318.683	8.458	8.206	335.347	295,30
2021	326.566	7.713	8.428	342.707	300,90
2022	337.673	7.417	8.402	353.492	322,55
2023	341.434	5.703	7.945	355.082	313,60
					Personnel au 31.12.2024
					312,90

Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (28.377 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 8,69 % d'augmentation par rapport à 2019).

La moyenne annuelle des impositions pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmentés des fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne, s'élève à 1.265 unités.

À côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent, sur demande des contribuables, à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (certificats de résidence, attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité, etc.).

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

À partir de l'année d'imposition 2022, le délai pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des contribuables personnes physiques résidentes et non résidentes, est reporté du 31 mars au 31 décembre de l'année qui suit l'année d'imposition concernée, report impactant les travaux d'imposition.

Impositions établies au 31 décembre 2024 au titre des différentes années d'imposition 2019 à 2023 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %) :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus
2019	99,98	100,00	99,97
2020	99,33	98,25	99,37
2021	97,70	94,19	97,98
2022	92,14	84,67	94,49
2023	51,05	34,84	58,55
Taux moyen sur 5 années d'imposition cumulées	87,56	85,56	90,28

Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2024 un total de 305.809 impositions (soit une diminution des impositions établies de 8,64 % par rapport à l'année 2023), dont 174.288 au titre de l'année d'imposition 2023.

Au 31 décembre 2024, l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations effectuées au titre des cinq années d'imposition de 2019 à 2023 est de l'ordre de 87,56 %. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100 %.

Evolution des travaux d'imposition

Le taux des impositions effectuées en 2024, pour le seul impôt sur le revenu, ayant subi une instruction accomplie et une imposition définitive s'élève à 89,82 %.

À la suite de l'introduction en 2022, du nouvel assistant MyGuichet, le bureau d'imposition peut, suivant §100a de la loi générale des impôts, sous réserve d'un contrôle ultérieur fixer l'impôt sur base de la seule déclaration du contribuable. La décision de procéder à un contrôle ultérieur est discrétionnaire et ne doit pas être motivée.

Nombre de déclarations fiscales des personnes physiques soumis à un contrôle ultérieur au courant de l'année civile 2024 :

Année d'imposition	Déclarations pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune
2021	2.786
2022	4.130
2023	2.701
Total	9.617

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal
2019	6,09	88,62
2020	5,96	89,82
2021	5,65	88,41
2022	6,03	87,71
2023	3,87	86,66

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements d'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt. Ces déclarations sont toutefois contrôlées avec le même soin que celles qui dégagent une cote d'impôt positive.

Assistant MyGuichet.lu pour le traitement de bout en bout digital de la déclaration d'impôt pour l'année fiscale 2022

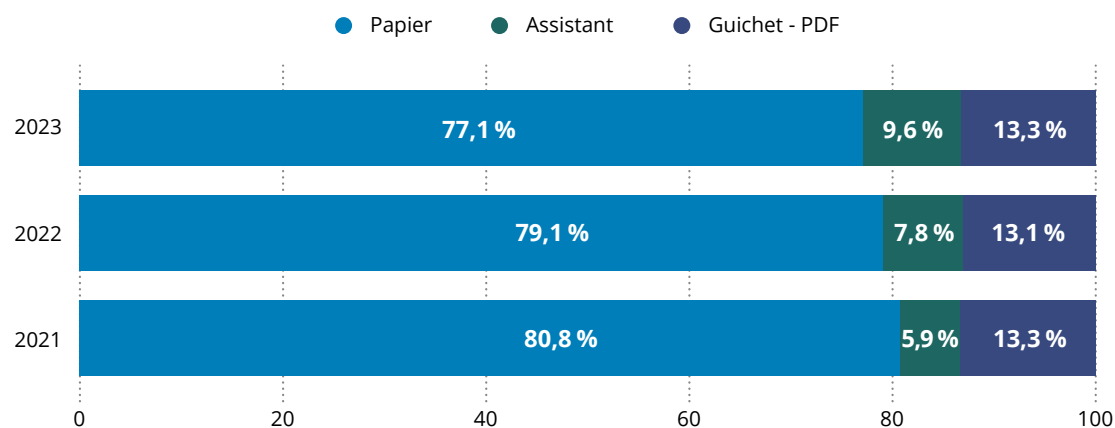
Depuis le 7 février 2022, un nouvel assistant MyGuichet.lu permet aux contribuables résidents et non-résidents de déposer en ligne leur déclaration d'impôt sur le revenu et de bénéficier d'un traitement digital. L'exigence d'être détenteur d'un certificat « LuxTrust », système d'authentification et de signature électronique (carte d'identité, Smartcard, Signing stick ou Token) de la plateforme transactionnelle MyGuichet.lu, garantit le respect de la confidentialité des données personnelles.

En raison d'une évolution constante de la démarche, un nombre croissant de dossiers personnes physiques sont éligibles et peuvent recourir au nouvel outil. La démarche peut être remplie personnellement ou par un intermédiaire (mandataire, fiduciaire ou autre) agissant pour le compte du contribuable.

Au 31 décembre 2024, le nombre total de déclarations d'impôt sur le revenu pour l'année 2023 déposées à travers le nouvel assistant s'élève à 32.329. Ceci représente une augmentation de 27,84 % par rapport à l'année 2023, concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu de l'année 2022.

Canaux de transmission des déclarations pour l'impôt sur le revenu

Actuellement, les contribuables disposent de 3 canaux pour déposer une déclaration pour l'impôt sur le revenu, à savoir, au moyen de l'assistant électronique MyGuichet, par dépôt de la démarche ACD (déport PDF MyGuichet.lu digital ou matériel) ou par dépôt matériel d'un formulaire préimprimé sous format papier.



	2021	2022	2023
Papier	80,8 %	79,1 %	77,1 %
Assistant	5,9 %	7,8 %	9,6 %
Guichet - PDF	13,3 %	13,1 %	13,3 %

Figure 16 et tableau 3 : Canaux de transmission des déclarations pour l'impôt sur le revenu

Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par année d'imposition et par type d'impôt au 31 décembre 2024

Année d'imposition	Impôt sur le revenu des collectivités	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Établissement en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2019	99.816	103.281	90.963	9.971	304.031	106,60
2020	100.468	103.066	92.141	11.404	307.079	109,20
2021	103.221	103.985	92.783	13.548	313.537	115,85
2022	114.124	105.787	96.517	15.465	331.893	118,35
2023	115.739	105.928	98.600	16.795	337.062	131,10

**Personnel
au
31.12.2024**

136,10

Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu des collectivités, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (12.747 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 11,61 % d'augmentation par rapport à l'année d'imposition 2019).

La moyenne des impositions à évacuer par fonctionnaire des bureaux d'imposition des sociétés dépasse 1.200 impositions par an.

Déclarations fiscales remises par voie électronique

Nombre de déclarations déposées via l'espace professionnel MyGuichet au courant de l'année civile 2024

Année d'imposition	Déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune
2019	202
2020	654
2021	1.787
2022	14.397
2023	83.101
Nombre total des démarches	100.141

Depuis l'année d'imposition 2017, il est obligatoire pour les sociétés de capitaux de déposer leur déclaration fiscale par voie électronique via l'espace professionnel sur MyGuichet ce qui explique une forte augmentation des démarches. Les sociétés visées sont les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée simplifiée et les sociétés européennes.

Depuis l'année d'imposition 2019, d'autres collectivités ont la possibilité de déposer leur déclaration par voie électronique. Les sociétés visées sont les sociétés coopératives, les sociétés commerciales à statut légal spécial de droit luxembourgeois, les sociétés anonymes de droit étranger, les sociétés en commandite par actions de droit étranger, les sociétés à responsabilité limitée de droit étranger, les sociétés coopératives sous forme de société anonyme, les établissements publics, les syndicats de commune, les associations agricoles, les associations sans but lucratif, les congrégations et associations religieuses et les associations d'épargne pension.

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31 décembre 2024 au titre des différentes années d'imposition 2019 à 2023 par rapport au total des immatriculations des années d'imposition concernées (en %) :

Année d'imposition	Impôt sur le revenu des collectivités	Impôt commercial	Impôt sur la fortune	Établissement en commun des revenus
2019	99,99	99,99	99,99	100,00
2020	99,28	99,31	99,92	99,82
2021	96,78	96,83	98,64	98,84
2022	87,01	91,46	96,17	61,18
2023	55,36	60,21	90,71	22,54
Taux moyen sur 5 années d'imposition cumulées	86,77	89,43	96,98	71,44

Au 31 décembre 2024, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées (2019 à 2023) pour l'impôt sur le revenu des collectivités se situe à 86,77 % et le nombre des impositions établies au cours de l'année budgétaire 2024 s'élève à 109.517, soit une diminution de 4,69 % par rapport à l'année budgétaire 2023.

Évolution des travaux d'imposition

Au courant de l'année d'imposition 2024, pour le seul impôt sur le revenu des collectivités sur les cinq années d'imposition cumulées (2019 à 2023), le taux des impositions ayant subi une instruction accomplie et une imposition définitive s'élève à 21,19 %.

Suivant §100a de la loi générale des impôts, le bureau d'imposition peut, sous réserve d'un contrôle ultérieur fixer l'impôt sur base de la seule déclaration du contribuable. La décision de procéder à un contrôle ultérieur est discrétionnaire et ne doit pas être motivée.

Nombre de déclarations fiscales des personnes morales soumis à un contrôle ultérieur au courant de l'année civile 2024

Année d'imposition	Déclaration pour l'impôt sur le revenu, l'impôt commercial et l'impôt sur la fortune	Ajustement
2019	1.193	48.002.805,54 €
2020	1.758	-693.647,01 €
2021	2.146	970.806,33 €
2022	4.078	1.845.877,68 €
2023	1.843	-2.105.636,97 €
Total	11.018	48.020.205,57 €

Astreintes et amendes fixées 2020-2023

Au 31 décembre 2024, les astreintes et les amendes suivantes ont été fixées.

Astreinte §202 AO Amende coercitive		
Année d'imposition	Nombre fixations	Somme fixations en €
2020	7.194	4.573.030,44
2021	16.265	15.327.031,69
2022	15.354	12.443.123,23
2023	14.274	11.613.632,42
	53.087	43.956.817,78

Amendes paragraphe §166 (3) AO déclaration incomplète ou inexacte		
Année d'imposition	Nombre fixations	Somme fixations en €
2020	53	63.277,36
2021	140	184.991,95
2022	36	109.815,87
2023	54	103.448,58
	283	461.533,76

Amendes paragraphe §396 (1) AO fraude fiscale simple		
Année d'imposition	Nombre fixations	Somme fixations en €
2020	9	21.328
2021	16	60.210,36
2022	28	69.637,23
2023	24	51.124,27
	77	202.299,86

Amendes paragraphe §402 (1) AO fraude fiscale involontaire		
Année d'imposition	Nombre fixations	Somme fixations en €
2020	8	809.420
2021	7	108.580,76
2022	2	2.837,91
2023	54	103.838,94
	71	1.024.677,61

ACTIVITÉS DE RÉVISION ET DE CONTRÔLE SUR PLACE

Les 55 contrôles approfondis du service de révision conclus au cours de l'exercice 2024 ont généré les ajustements d'impôts suivants :

Type d'impôts	Ajustements
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	2.423.917,19 €
Retenue sur les revenus de capitaux	1.691.655,82 €
Impôt sur la fortune	2.813.611,25 €
Impôt commercial communal	389.694,06 €
Retenu sur tantième	228.555,00 €
Total	7.547.433,32 €

58 autres contrôles sont en cours au 31 décembre 2024.

L'organisation des contrôles simultanés en coopération avec l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, effectués par les bureaux d'imposition des sociétés et des personnes physiques compétents, se trouve dans les attributions de la division révisions.

Au courant de l'année 2024, 13 rapports du service de révision, ont donné lieu au niveau des bureaux d'imposition concernés à une transmission de poursuites au Procureur d'État en vertu du § 396 de la loi générale des impôts (loi du 22 décembre 1993 et article 7 de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017).

BUREAUX DE RECETTE

Recettes budgétaires perçues par l'ACD suite aux activités d'impositions du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024

Recettes au titre des impôts, taxes et autres	Total en millions €	en % du Total
Impôts principaux:		
1. Impôt revenu collectivités (IRC)	3.301,86	22,79
2. Impôt revenu personnes physiques (IRPP)	1.330,32	9,18
3. Impôt retenu traitements et salaires (RTS)	6.516,60	44,98
4. Impôt de solidarité (IS)	857,34	5,92
5. Impôt retenu revenus de capitaux (IRCAP)	1.061,01	7,32
6. Impôt sur la fortune (IF)	1.101,91	7,61
7. Retenue libératoire nationale sur les intérêts (RELIBI)	163,08	1,13
8. Impôt sur les tantièmes (IT)	77,76	0,54
9. Recettes brutes des jeux de casino	25,26	0,17
10. Contributions directes - Autres	52,60	0,36
SOUS-TOTAL	14.487,74	90,32
11. Impôt commercial (IC) (budget pour ordre)	1.553,53	9,68
TOTAUX	16.041,27	100,00

Les recettes prélevées par l'ACD ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2024 un montant de 16,04 milliards d'euros, dont 1,5 milliards d'euros au titre de l'impôt commercial (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

Les recettes provenant des principaux impôts directs (impôts sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt retenu sur les revenus de capitaux) s'élèvent à 13,31 milliards d'euros, soit 83,0 % du total des recettes perçues par l'ACD, ou 91,9 % des recettes hors impôt commercial.

Progression du total des recettes perçues par l'ACD durant la période de 2021 à 2024

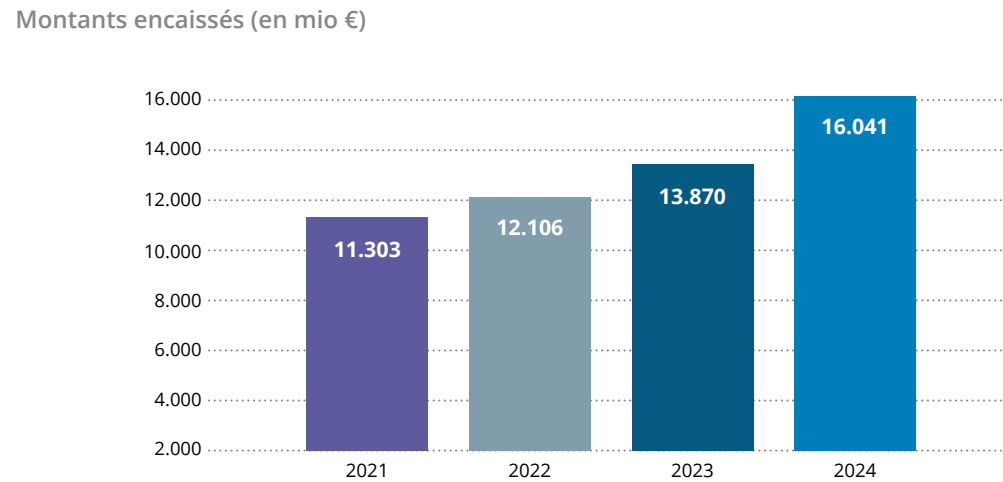


Figure 17 : Montants encaissés (en mio €)

Entre 2023 et 2024, les recettes ont connu une croissance de 15,7 %. Sur toute la période analysée de 2021 à 2024, ceci correspond à une croissance de 41,9 %.

Évolution des principaux impôts directs

Recettes (en millions €)		Total exercice budgétaire			
		2021	2022	2023	2024
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	2.121,90	2.156,78	2.465,24	3.301,86
Impôt perçu par voie d'assiette	Assiette	1.025,62	1.164,33	1.296,52	1.330,32
Impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	4.799,10	5.341,71	5.982,72	6.516,60
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	IRCAP	758,38	748,72	799,16	1.061,01
Impôt sur la fortune	IF	801,56	875,77	1.098,03	1.101,91
TOTAL impôts directs		9.506,56	10.287,31	11.641,67	13.311,70

Les principaux impôts directs atteignent 13,31 milliards d'euros pour l'exercice budgétaire 2024 et ont augmenté de 1.670,03 millions d'euros (+ 14,3 % par rapport à l'exercice 2023).

Poids relatifs des différents types d'impôts directs en 2024

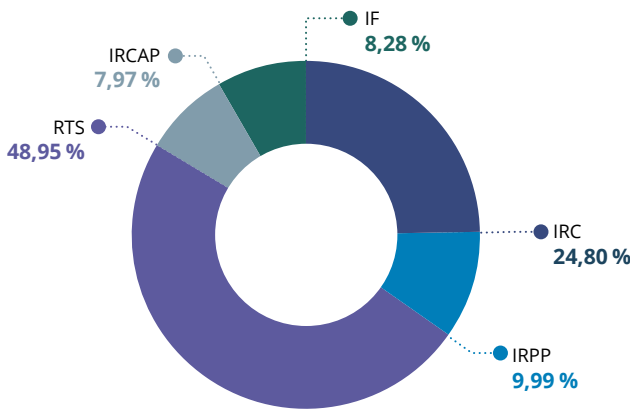


Figure 18 : Poids relatifs des différents types d'impôts directs en 2024

Évolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2021 à 2024

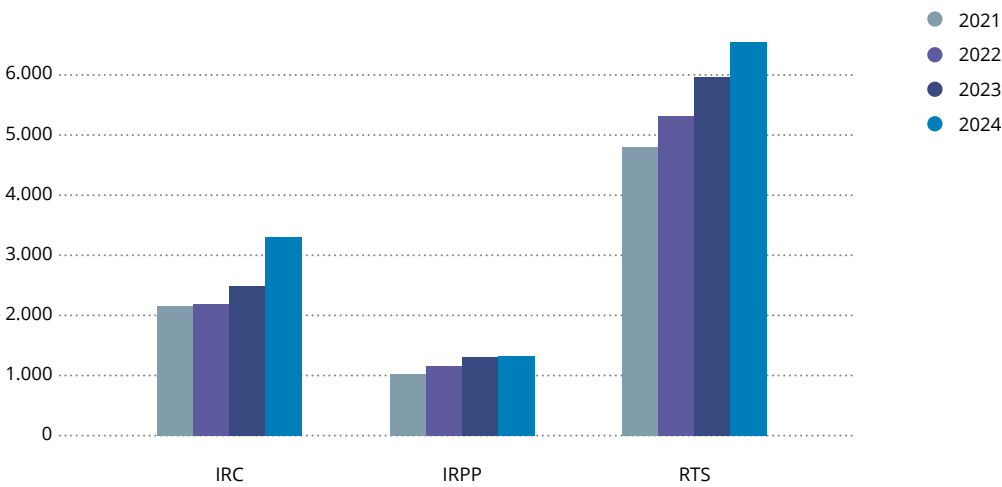


Figure 19 : Évolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2021 à 2024

Évolution de l'impôt commercial

Année	2021	2022	2023	2024
Impôt commercial (pour ordre) en euros	1.034.691.861	1.002.841.431	1.271.407.368	1.553.525.750

Recettes budgétaires à percevoir / non perçues en matière des impôts directs au 31 décembre 2024

Impôts principaux et autres recettes	Total en euros
1. Impôt revenu collectivités (IRC)	1.769.975.732,15
2. Impôt revenu personnes physiques (IRPP)	421.205.862,43
3. Impôt retenu traitements et salaires (RTS)	-178.576.954,20
4. Impôt retenu revenus non-résidents	-34.937,89
5. Impôt retenu revenus de capitaux (IRCAP)	12.155.537,05
6. Impôt sur la fortune (IF)	182.527.839,99
7. Impôt sur les tantièmes (IT)	-20.877.635,05
8. Frais, suppléments et intérêts de retard	416.577,62
9. Impôt commercial communal	636.280.359,50

DÉCHARGES

Suivant l'article 28 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés et en particulier de la charge de recouvrement, aux époques déterminées, des recettes dont la perception leur est confiée.

L'article 31 (1) de la même loi permet au comptable public de demander la décharge du recouvrement des recettes non recouvrées auprès du ministre ayant le budget dans ses attributions lorsque le non-recouvrement de ces recettes ne provient pas de sa négligence, et qu'il a fait en temps opportun toutes les diligences et poursuites nécessaires.

La procédure de décharge est également entamée dans les cas suivants :

PERSONNES MORALES :

- Les sociétés dissoutes ;
- Les sociétés n'ayant plus d'activité ni d'actifs saisissables, c'est-à-dire en présence d'un procès-verbal de carence établi par un huissier de justice ;
- Les sociétés dont le siège est dénoncé ;
- Les sociétés dont les associés vivent à l'étranger, soit dans un pays avec lequel le Grand-Duché n'a pas conclu de convention, soit que le montant réclamé est trop peu élevé pour demander une assistance au recouvrement.

PERSONNES PHYSIQUES :

- Le domicile ou séjour du contribuable est inconnu (le contribuable est parti sans laisser d'adresse) ;
- Le décès du redevable n'ayant pas d'héritiers acceptant la succession.

Décharges accordées au courant de l'année 2024

Bureau de recette	Type d'impôt	Code	Nombre de débits par type d'impôt déchargés	Montant décharges
Luxembourg	Impôt sur le revenu	001000	1.171	6.738.079,17 €
	Impôt sur la fortune	006000	2.684	3.994.526,68 €
	Impôt commercial	117000	213	1.112.936,76 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	558	413.802,38 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	65	7.983.419,38 €
	Impôt sur le revenu svt art. 152-1 LIR	005000	5	32.824,34 €
	Impôt sur les tantièmes	007000	4	9.068,03 €
	Assurance dépendance	145000	2	3.279,25 €
	Total		4.702	20.287.935,99 €
Esch/Alzette	Impôt sur le revenu	001000	146	411.375,03 €
	Impôt sur la fortune	006000	356	155.915,25 €
	Impôt commercial	117000	25	52.609,78 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	317	254.152,40 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	3	11.040,00 €
	Assurance dépendance	145000	1	5.236,44 €
	Total		848	890.328,90 €
Ettelbruck	Impôt sur le revenu	001000	59	145.963,70 €
	Impôt sur la fortune	006000	139	57.336,13 €
	Impôt commercial	117000	12	20.366,74 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	26	8.548,72 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	5	18.109,09 €
	Impôt sur le revenu	001000	59	145.963,70 €
	Total		241	250.324,38€
Total 3 bureaux de recette			5.791	21.428.589,27€

En tenant compte du fait que pour une décharge, plusieurs débits pour un type d'impôt peuvent être concernés, le nombre net est de 1.184 décharges.

RELATIONS AVEC D'AUTRES AUTORITÉS PUBLIQUES

Coopération inter-administrative

Les agents de l'ACD participent aux travaux de mise en œuvre des modifications législatives et réglementaires en matière des impôts directs, ainsi qu'aux travaux de développement des applications informatiques y relatives. En tant que membres ou en tant qu'experts consultants, ils participent notamment aux réunions avec :

- Le ministère des Finances ;
- Le Haut Comité de la place financière ;
- Le Comité de Conjoncture, ministère de l'Économie et ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire ;
- La Commission chargée d'examiner les demandes en indemnisation par l'État des dommages causés par les catastrophes de la nature, ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ;
- Le Comité économique et financier national ;
- Le Comité de recouvrement ;
- La Commission Aides d'État, ministère de l'Économie ;
- Le Conseil supérieur des finances communales, ministère de l'Intérieur ;
- La Commission des normes comptables, ministère de la Justice ;
- Le Comité des statistiques publiques, ministère de l'Économie ;
- Le Comité portant sur le recouvrement entre l'ACD, l'AED et le CCSS ;
- Le Conseil économique et social ;
- Le Groupe de travail impôt foncier.

Relations avec la Chambre des Députés - Questions parlementaires

1. Question parlementaire n° 144 de Monsieur le député Marc Goergen concernant les avances sur l'impôt ;
2. Question parlementaire n° 172 de Madame la députée Sam Tanson concernant la digitalisation et simplification administrative auprès des administrations fiscales ;
3. Question parlementaire n° 219 de Messieurs les députés Mars Di Bartolomeo et Dan Biancalana concernant les jeux de hasard ;
4. Question parlementaire n° 255 de Monsieur le député Sven Clement concernant la déclaration d'impôt ;
5. Question parlementaire n° 263 de Messieurs les députés Mars Di Bartolomeo et Franz Fayot concernant l'imposition individuelle ;
6. Question parlementaire n° 514 de Madame la députée Alexandra Schoos et de Monsieur le député Fred Keup concernant les changements dans la fiscalité des frontaliers allemands ;
7. Question parlementaire n° 527 de Messieurs les députés Franz Fayot et Claude Haagen concernant la « Loi Relibi » ;
8. Question parlementaire n° 559 de Monsieur le député Marc Goergen concernant le recours contre l'Administration des contributions directes ;
9. Question parlementaire n° 576 de Messieurs les députés Marc Goergen et Ben Polidori concernant les charges d'exploitation dans le cadre d'une voiture électrique ;
10. Question parlementaire n° 625 de Monsieur le député David Wagner concernant les régimes de pension privés ;
11. Question parlementaire n° 742 de Messieurs les députés André Bauler et Patrick Goldschmidt concernant l'émission des certificats de revenu via « Myguichet.lu » ;
12. Question parlementaire n° 1052 de Madame la députée Diane Adehm concernant les bâtiments de l'Administration des contributions directes ;
13. Question parlementaire n° 1053 de Madame la députée Diane Adehm concernant le personnel de l'Administration des contributions directes ;
14. Question parlementaire n° 1137 de Monsieur le député David Wagner concernant l'impact budgétaire de la taxation minimale de 15% pour les multinationales ;
15. Question parlementaire n° 1169 de Monsieur le député Marc Goergen concernant l'ambiance de travail à l'Administration des contributions directes ;
16. Question parlementaire n° 1199 de Monsieur le député Sven Clement concernant le statut du travailleur handicapé ;
17. Question parlementaire n° 1278 de Monsieur le député Marc Goergen concernant le Portail MyGuichet.lu ;
18. Question parlementaire n° 1382 de Mesdames les députées Sam Tanson et Djuna Bernard concernant les personnes touchant un revenu équivalent au salaire social minimum ;
19. Question parlementaire n° 1436 de Messieurs les députés André Bauler et Patrick Goldschmidt concernant l'impôt mondial sur les multinationales ;
20. Question parlementaire n° 1514 de Monsieur le député Jeff Boonen concernant les mesures de prévoyance-vieillesse.

Coopération judiciaire

En 2024, 208 affaires (2023 : 156 ; 2022 : 230 ; 2021 : 219) ont été traitées sur base de l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la coopération inter-administrative et judiciaire, à savoir :

- 13 affaires ont été communiquées par l'ACD aux autorités judiciaires sur base de l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi ;
- 49 affaires ont été communiquées à la Cellule de renseignement financier sur base de l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi ;
- 34 (28 fiscales et 6 non fiscales) affaires ont été dénoncées par l'ACD aux autorités judiciaires sur base de l'article 16, paragraphe 2 de la loi ;
- 68 affaires ont été transmises par les autorités judiciaires à l'ACD sur base de l'article 16, paragraphe 3 de la loi ;
- 44 affaires ont été transmises par la Cellule de renseignement financier à l'ACD sur base de l'article 16, paragraphe 3 de la loi.

Les perquisitions et saisies ne sont pas incluses dans ces chiffres.

Ombudsman - Interventions du Médiateur

D'après la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'État ou d'une commune, ainsi que des établissements publics relevant de l'État ou d'une commune, n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur.

Dans l'exécution de sa mission, le Médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire qui concerne les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour une prise de position.

En 2024, l'ACD a été saisie de 49 cas de réclamation par l'intermédiaire du Médiateur, qui ont concerné les divisions suivantes :

- Contentieux (24) ;
- Évaluations immobilières (1) ;
- Gracieux (1) ;
- Inspection et organisation du service d'imposition (8) ;
- Inspection et organisation du service de recette (11) ;
- Retenue d'impôt sur les rémunérations (4).

Sur les 49 cas présentés, 41 ont été clôturés et 8 sont restés en suspens.

Évolution des réclamations (2019 à 2024)

Année civile	Réclamations
2019	54
2020	35
2021	41
2022	27
2023	36
2024	49

ACTIVITÉ LÉGISLATIVE NATIONALE

Les travaux d'ordre législatif en matière des impôts directs ont été marqués en 2024¹ principalement par l'adoption des mesures particulières suivantes :

La loi du 22 mai 2024 portant introduction d'un paquet de mesures en vue de la relance du marché du logement en matière de fiscalité directe (document parlementaire n° 8353). Ces mesures sont notamment l'application du quart du taux global d'imposition aux revenus nets provenant de l'aliénation à titre onéreux, plus de deux ans après leur acquisition ou leur constitution, d'immeubles qui ne dépendent ni de l'actif net investi d'une entreprise ni de l'actif net servant à l'exercice d'une profession libérale, réalisés au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, par un contribuable, personne physique ; la possibilité pour le contribuable de transférer les plus-values réalisées en vertu de l'article 99ter L.I.R. au cours de l'année d'imposition 2024 au Grand-Duché de Luxembourg sur sa demande sur un ou plusieurs immeubles de remplacement (nouvel article 102quater L.I.R.) ; la possibilité pour l'employeur de verser aux jeunes salariés une prime locative, exempte d'impôt sous certaines conditions et dans certaines limites (nouvel article 115, numéro 13c L.I.R.) ; l'augmentation à 90 % du plafond de l'exemption partielle du revenu net provenant de la location de biens dans le cadre de la gestion locative sociale à partir de l'année d'imposition 2024 ; l'introduction d'un abattement construction spécial pour les immeubles ou parties d'immeubles bâtis pour lesquels le contribuable a signé entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 un acte de vente en état futur d'achèvement (« VEFA »), et dont l'achèvement remonte au 1^{er} janvier de l'année d'imposition à moins de six ans et qui sont affectés au logement locatif (nouvel article 129f L.I.R.).

Dans ce contexte, en parallèle, quatre règlements grand-ducaux ont été émis :

- Le règlement grand-ducal du 22 mai 2024 relatif aux modalités d'octroi de la prime locative et de calcul de l'exemption prévues à l'article 115, numéro 13c, L.I.R., qui détermine les modalités d'octroi de la prime locative et les modalités de calcul de l'exemption, y compris pour les périodes de rémunération ne correspondant pas à des périodes d'occupation par mois entier et à temps plein à partir du 1^{er} juin 2024 ;
- Le règlement grand-ducal du 22 mai 2024 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 106, alinéas 3 et 4 L.I.R. (base d'amortissement forfaitaire et taux d'amortissement pour immeubles locatifs), qui introduit un nouveau régime spécifique, pour les immeubles ou parties d'immeubles bâtis, affectés au logement locatif et acquis par le contribuable entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 par un acte de vente en état futur d'achèvement (« VEFA »), qui résulte de la combinaison entre le taux d'amortissement prévu dans le cadre de ce règlement grand-ducal avec, pendant une certaine durée, et l'abattement construction spécial prévu à l'article 129f L.I.R. Par ailleurs, un acte grand-ducal rectificatif a été adopté le 13 décembre 2024 à ce sujet ;

1 Un aperçu de l'activité législative (lois votées, conventions, accords, avenants et protocoles entrés en vigueur, règlements et arrêtés grand-ducaux et circulaires du directeur des contributions émis en 2024) est disponible sous : <https://impotsdirects.public.lu/fr/legislation/legi22.html>.

- Le règlement grand-ducal du 22 mai 2024 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 juillet 1968 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation occupée en vertu du droit de propriété ou occupée à titre gratuit ou en vertu d'un droit de jouissance viager ou légal qui ajuste à la hausse le plafond annuel des intérêts passifs déductibles en rapport avec l'habitation occupée ou destinée à être occupée par le propriétaire à partir de l'année d'imposition 2024. Ce règlement grand-ducal a été modifié par le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 qui fixe à partir de l'année d'imposition 2024 de nouvelles limites de déductibilité des intérêts passifs ;
- Le règlement grand-ducal du 22 mai 2024 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier, qui ajuste à la hausse le plafond annuel des intérêts passifs déductibles en rapport avec l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier à partir de l'année d'imposition 2024. Ce règlement grand-ducal a été modifié par le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 qui fixe à partir de l'année d'imposition 2024 de nouvelles limites de déductibilité des intérêts passifs ;

L'augmentation par la loi du 20 décembre 2024 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2025 (document parlementaire n° 8444) du crédit d'impôt CO₂ pour indépendants, salariés et pensionnés de 24 euros afin que ce dernier s'élève à un montant plein de 192 euros à partir de l'année d'imposition 2025. En outre, le taux de l'imposition forfaitaire des salariés intérimaires prévu à l'article 137, alinéa 5a L.I.R. est réduit de 10 à 7,5 % à partir de l'année d'imposition 2025 ;

L'introduction par la loi du 20 décembre 2024 portant modification : 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune (« Vermögensteuergesetz ») ; 3° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (document parlementaire n° 8388) de différentes mesures ayant un impact sur la fiscalité directe. Il s'agit notamment d'un crédit d'impôt barème (« CIB » - nouvel article 154 duodecies L.I.R.) pour l'année d'imposition 2024 ; du dépôt obligatoire par voie électronique des déclarations de retenue à la source sur les tantièmes (modèle 510bis) et des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés, y compris les déclarations de la retenue d'impôt forfaitaire (modèle 950) à partir du 1^{er} janvier 2025 ; et également à partir de l'année d'imposition 2025, du réagencement et de la simplification de la structure de l'impôt minimum sur la fortune en basant les différentes tranches de l'impôt minimum sur la fortune exclusivement sur le critère du total du bilan du contribuable (paragraphe 8, alinéa 2 VStG) ; de la possibilité pour le contribuable de renoncer au bénéfice de l'exonération des revenus de participation visés par l'article 166, alinéa 1^{er} L.I.R. ; de la possibilité pour le contribuable de renoncer au bénéfice de l'exonération de 50 % des revenus de capitaux visés par l'article 115, numéro 15a L.I.R. ; de l'attribution du droit à la modération d'impôt pour enfant (article 123, alinéa 9 L.I.R.) et de la bonification d'impôt pour enfant (article 123bis L.I.R.) pour les enfants qui vivent, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes et qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvrent droit ces enfants. Une autre mesure fiscale a pour objectif d'apporter des clarifications dans les cas de rachats ou de retraits de classes d'actions ou de parts sociales d'un organisme à caractère collectif (article 101, alinéa 2 L.I.R.). Enfin, la loi précitée attribue la compétence au ministre ayant le Commissariat aux

affaires maritimes dans ses attributions de délivrer les attestations de conformité des immobilisations visées par l'article 32bis L.I.R., et ce pour les demandes introduites à partir du 1^{er} janvier 2025.

En parallèle, sept règlements grand-ducaux y relatifs ont été émis, comme suit :

- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2001 portant exécution de l'article 166, alinéa 9, numéro 1 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui instaure la possibilité de renoncer au bénéfice de l'exonération d'un revenu dégagé par la cession d'une participation, exonéré en raison du seul prix d'acquisition au moins égal à 6 000 000 euros, applicable à partir de l'année d'imposition 2025 ;
- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) qui vise à mettre à jour la législation fiscale suite à l'abolition du boni pour enfant par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, applicable à partir de l'année d'imposition 2025 ;
- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1990 portant exécution de l'article 140 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui précise que le contribuable susceptible de se voir accorder la modération d'impôt pour enfant est celui qui remplit les conditions fixées à l'article 123 L.I.R., applicable à partir de l'année d'imposition 2025 ;
- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution de l'article 123, alinéa 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui règle notamment l'attribution de la classe d'impôt 1a dans le chef de deux personnes ayant des enfants vivant, en raison d'une résidence alternée, alternativement sous le toit de deux personnes et qui exercent de façon conjointe l'autorité parentale et sont toutes deux attributaires de l'allocation familiale à laquelle ouvrent droit ces enfants, applicable à partir de l'année d'imposition 2025 ;
- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 19 novembre 1999 portant exécution de l'article 137, alinéa 5 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (imposition forfaitaire du personnel de ménage) qui introduit l'obligation de déposer la déclaration de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés (modèle 950) par voie électronique au régime de l'imposition forfaitaire du personnel de ménage, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;
- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 24 décembre 1990 établissant un régime d'imposition forfaitaire des marins qui introduit l'obligation de déposer la déclaration de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés (modèle 950) par voie électronique au régime d'imposition forfaitaire des marins, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;
- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue

d'impôt sur les salaires et les pensions qui crée l'obligation de dépôt par l'employeur ou le président de la caisse de pension, ou une personne mandatée par ces derniers, des déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés (modèle 950) par voie électronique, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 ;

L'adoption par la loi du 20 décembre 2024 portant modification : 1° de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ; 2° de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 4° de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») ; 5° de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, de mesures ayant un impact en matière de fiscalité directe prises dans le cadre du « Entlaaschtungs-Pak » (document parlementaire n° 8414). Ces mesures consistent notamment en l'introduction d'un crédit d'impôt heures supplémentaires (« CIHS » - nouvel article 154terdecies L.I.R.) et en l'adaptation en conséquence des articles 145, alinéa 2 et 154, alinéa 1^{er}, numéro 2 L.I.R., dispositions produisant leurs effets à partir de l'année d'imposition 2024 ; la prolongation jusqu'au 31 décembre 2026 de la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs, avec effet à partir de l'année d'imposition 2024 ; une modification technique de l'article 168bis L.I.R. par l'introduction du concept de « groupe à entité unique » à partir des exercices d'exploitation commençant à partir du 1^{er} janvier 2024 ; et à partir de l'année d'imposition 2025, différentes mesures comme suit, concernant, le renforcement du régime de la prime participative (article 115, numéro 13a L.I.R.) ; la modernisation du régime fiscal des impatriés (article 115, numéro 13b L.I.R.) ; l'introduction d'une « prime jeune salarié » (nouvel article 115, numéro 13d L.I.R.) ; l'ajustement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (articles 118 et 120bis L.I.R.) ; l'adaptation de l'abattement de revenu imposable pour enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable (article 127bis L.I.R.) ; l'adaptation du crédit d'impôt salaire social minimum (« CISSM » - article 139quater L.I.R.) ; l'augmentation du crédit d'impôt monoparental (« CIM » - article 154ter L.I.R.) et la baisse d'un point de pourcentage du taux d'impôt sur le revenu des collectivités (article 174, alinéa 1^{er} L.I.R.). Une autre mesure concerne la mise en place d'un comité d'accompagnement consultatif qui a pour mission de conseiller le directeur de l'Administration des contributions directes dans sa démarche de modernisation et de digitalisation de l'administration, via l'insertion d'un nouvel article 12bis dans la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes. La loi du 20 décembre 2024 a également permis une modernisation de la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF »), incluant une augmentation du montant annuel minimum de la taxe d'abonnement à 1.000 euros, une clarification des procédures de contrôle applicables, en introduisant la possibilité de prononcer des amendes administratives en cas de manquements à la loi précitée spécifiquement identifiés, tout en ajustant la procédure existante en matière de retrait du statut fiscal des SPF (retrait potentiellement rétroactif).

Cinq règlements grand-ducaux ont été pris dans le cadre de l'application de la loi adoptée :

- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) qui prévoit la possibilité de bénéficier du crédit d'impôt heures supplémentaires (« CIHS »), par la remise d'un décompte annuel, avec effet à partir de l'année d'imposition 2024 ;
- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt qui adapte les barèmes de l'impôt annuel sur les salaires, de la retenue d'impôt mensuelle et journalière sur les salaires et des taux de la retenue d'impôt sur les rémunérations non périodiques, à partir de l'année d'imposition 2025 ;
- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt qui adapte les barèmes de l'impôt annuel sur les pensions et de la retenue d'impôt mensuelle sur les pensions à partir de l'année d'imposition 2025, complété par le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les pensions et précisant les modalités de la retenue d'impôt – RECTIFICATIF publié au Journal officiel du 9 janvier 2025 ;
- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 relatif aux modalités de calcul de la prime jeune salarié et de calcul de l'exemption prévues à l'article 115, numéro 13d, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui détermine les modalités d'octroi de la prime jeune salarié et les modalités de calcul de l'exemption, y compris pour les périodes de rémunération ne correspondant pas à des périodes d'occupation par mois entier et à temps plein, applicable à partir de l'année d'imposition 2025 ;
- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 déterminant la composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'Administration des contributions directes qui a pour objectif de déterminer la composition, les missions, les modalités de fonctionnement ainsi que l'indemnisation des membres du comité d'accompagnement consultatif du directeur de l'Administration des contributions directes, entré en vigueur le 28 décembre 2024 ;

La loi du 20 décembre 2024 portant modification de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (dite « Loi Pilier Deux » - document parlementaire n° 8396) vise principalement à apporter des précisions quant aux règles déjà implémentées par le biais de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure, et ce afin de clarifier l'interprétation et l'application de certaines de ces dispositions.

Dans ce cadre, deux règlements grand-ducaux applicables aux années fiscales commençant à partir du 31 décembre 2023, ont été adoptés :

- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 relatif à la détermination des règles concernant les crédits d'impôt et les participations qualifiées aux fins d'application de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure visant principalement à définir et préciser le traitement des crédits d'impôt transférables et négociables, ainsi que le traitement des avantages fiscaux transitant à travers une participation qualifiée ;
- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 relatif à la détermination des règles concernant la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins d'application de la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure qui a pour objet de déterminer les règles ayant trait à la monnaie fonctionnelle à utiliser aux fins d'application de la loi du 22 décembre 2023 précitée, ainsi que les règles de conversion y relatives ;

La loi du 20 décembre 2024 portant modification : 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ; 2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de (...) (document parlementaire n° 8186A), entrée en vigueur le 27 décembre 2024, vise à mettre en œuvre des modifications de certaines dispositions de la loi générale des impôts (« Abgabenordnung » ou « AO » et de certaines lois connexes) sur divers points, notamment, d'adapter les dispositions en termes de secret fiscal à des personnes externes à l'Administration des contributions directes dans le cadre de l'exécution de travaux spécifiques ou de sous-traitance (objet du nouveau paragraphe 22bis AO); de prévoir une habilitation du receveur à accorder, sous certaines conditions, un échelonnement des paiements de la créance du Trésor (mis en œuvre par le nouvel article 12a de la loi modifiée du 27 novembre 1993 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociales); de consolider les textes relatifs à la procédure d'exécution des créances de l'État; de renforcer la loi sur la coopération interadministrative et judiciaire afin de permettre à l'Administration des contributions directes d'échanger des renseignements nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives tant avec la Commission de surveillance du secteur financier qu'avec la Commissariat aux assurances; et d'abroger un certain nombre de dispositions de la loi générale des impôts tombées en désuétude (abrogation des paragraphes 132 à 141 AO ayant trait aux garanties).

Dans ce cadre, on peut citer les règlements grand-ducaux suivants entrés en vigueur le 27 décembre 2024 :

- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution du paragraphe 22bis, alinéa 2, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») qui prévoit que l'Administration des contributions directes est autorisée à confier l'exécution de travaux ponctuels à des contractants et aux sous-traitants successifs de ces derniers ;
- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant exécution de l'article 12a de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ayant pour objet de définir le fonctionnement concret de la possibilité accordée au receveur des contributions directes d'accorder au contribuable un échelonnement de paiement de sa dette fiscale.

Dans le contexte de l'adaptation de la bonification d'impôt pour investissement mise en œuvre par la loi du 22 décembre 2023 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (bonification d'impôt pour investissement, article 152bis LIR), on peut également mentionner l'émission des trois règlements grand-ducaux suivants applicables à partir de l'année d'imposition 2024 :

- Le règlement grand-ducal du 27 août 2024 relatif au certificat à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu prévu à l'article 152bis, paragraphe 6, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui a trait au certificat à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu et en particulier aux indications que ledit certificat doit contenir au moins ;
- Le règlement grand-ducal du 27 août 2024 modifiant le règlement grand-ducal du 29 octobre 1987 portant exécution de l'article 152bis, paragraphe 10 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ayant pour objet d'adapter les dispositions du règlement grand-ducal précité du 29 octobre 1987 pour tenir compte des modifications introduites par la loi du 22 décembre 2023 et notamment la suppression des dispositions réglementaires liées à la bonification d'impôt pour investissement complémentaire, celles-ci étant désormais sans objet ;
- Le règlement grand-ducal du 27 août 2024 relatif aux modalités de bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel prévu à l'article 152bis, paragraphe 9, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui porte sur le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel (« leasing ») et spécifie les conditions y relatives.

Enfin, signalons les règlements grand-ducaux pris comme suit :

- Le règlement grand-ducal du 17 octobre 2024 portant modification du règlement grand-ducal du 22 janvier 2009 concernant la coopération interadministrative de l'Administration des contributions directes et de l'Administration de l'enregistrement et des domaines dont l'objectif est de permettre la transmission automatique des données relatives aux extraits de mutations immobilières de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA à l'Administration des contributions directes, pour les besoins de l'impôt foncier et pour l'établissement des revenus ou bénéfices imposables résultant de mutations immobilières, entré en vigueur le 26 octobre 2024 ;

- Le règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 portant exécution de l'article 104, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, afin de prolonger les taux avantageux transitoires pour les voitures de service aux voitures électriques pures ou à pile combustible à hydrogène dont l'immatriculation a lieu jusqu'au 31 décembre 2026 (ou jusqu'au 31 décembre 2017, si la voiture a fait l'objet d'un contrat signé jusqu'au 31 décembre 2026). Cette prolongation permet aux voitures à zéro émission de roulement en CO₂, qui sont mises à disposition par un employeur à un salarié, d'être imposées comme un avantage en nature à une valeur mensuelle déterminée sur base d'un taux favorable pour une période additionnelle de deux années.

Par ailleurs des travaux importants ont également été effectués en ce qui concerne la conception, la rédaction ou la mise à jour de lignes d'application administratives de textes légaux et réglementaires, qui ont abouti à l'émission de plusieurs circulaires directoriales, publiées au courant de l'année 2024.

À titre d'exemples, on peut citer :

- La circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 129e/1 du 9 janvier 2024 concernant l'abattement immobilier spécial ;
- La circulaire du directeur des contributions L.G. - A n° 60bis/9 du 10 janvier 2024 relative aux taux de change de référence de l'euro pour 2023 ;
- La circulaire du directeur des contributions L.G. - A n° 57 du 19 janvier 2024 traitant de l'imposition par voie d'assiette ;
- La circulaire du directeur des contributions L.G. - Conv. D.I. n° 71 du 18 mars 2024 sur l'avenant modifiant la Convention du 23 avril 2012 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, fait à Berlin, le 6 juillet 2023 ;
- La circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 95/4 du 4 juin 2024 relative à la nature de l'indemnité de congé politique reçue par les membres de la Chambre des Députés, des collègues échevinaux et des conseillers communaux sans profession ou membres d'une profession indépendante ;
- La circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 159/2 du 4 juin 2024 sur les certificats de résidence à émettre au profit des sociétés de gestion de patrimoine familial (« SPF ») sur la base du droit interne ;
- La circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 115/10 du 22 juillet 2024 relative à l'exemption partielle du revenu net provenant de la location de biens dans le cadre de la gestion locative sociale ;
- La circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 170/1, 170bis/1, I.C.C. n° 44, I. Fort. n° 55 du 19 juillet 2024 au sujet du traitement fiscal d'une liquidation simplifiée ou dissolution sans liquidation conformément à l'article 1865bis du Code civil ;
- La circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 152ter/1, 154quater/2, 154quinquies/2 du 13 août 2024 relative à l'application des articles 152ter L.I.R., octroi

d'un crédit d'impôt pour indépendants (CII) et d'un crédit d'impôt CO₂ pour indépendants (CI-CO₂ indépendant), 154quater L.I.R., octroi d'un crédit d'impôt pour salariés (CIS) et d'un crédit d'impôt CO₂ pour salariés (CI-CO₂ salarié), et 154quinquies L.I.R., octroi d'un crédit d'impôt pour pensionnés (CIP) et d'un crédit d'impôt CO₂ pour pensionnés (CI-CO₂ pensionné) ainsi qu'au volet de l'imposition par voie d'assiette ou de la régularisation par décompte annuel ;

- La circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 115/13 du 13 août 2024 apportant des précisions relatives à l'exemption fiscale des cadeaux jubilaires ;
- La circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 115/14 du 27 septembre 2024 apportant des précisions concernant l'exemption de la prime locative ;
- Les circulaires du directeur des contributions L.I.R. n° 106/2 du 4 avril 2024, du 13 août 2024 et du 8 octobre 2024 relatives à la base et taux d'amortissement des immeubles bâtis ne faisant pas partie d'un actif net investi ;
- La circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 102ter/1 du 19 novembre 2024 relative à l'exemption des bénéfices de spéculation et des bénéfices de cession provenant de l'aliénation de biens immobiliers à l'État, aux communes, aux syndicats de communes et au Fonds du Logement ;
- La circulaire du directeur des contributions L.G. - A n° 61 du 24 décembre 2024 sur les certificats de résidence à émettre au profit des organismes de placement collectif ;
- La circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 129f/1 du 27 décembre 2024 concernant l'abattement construction spécial.

17.1 Rédaction d'avis

Comme chaque année, l'ACD a également émis en 2024 des avis généraux sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des avis sur les conséquences entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, notamment en ce qui concerne la bonification d'impôt pour investissement, l'imposition des avantages en espèces et en nature alloués aux salariés, le régime de l'intégration fiscale, le régime des impatriés, les amortissements accélérés, la limitation de la déductibilité des surcoûts d'emprunt, le traitement fiscal des plus-values, des chèques de repas, de la prime participative, de l'épargne-logement, des subventions d'intérêts, etc.

ACTIVITÉ INTERNATIONALE

En 2024, les lignes directrices suivies par la division relations internationales ont été dans l'ensemble de participer activement aux réunions de diverses organisations internationales en matière fiscale. Ces organisations jouent un rôle important dans la régulation des systèmes fiscaux mondiaux, la promotion de la coopération fiscale entre les États et la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

Aussi, les travaux en matière de négociation de nouveaux accords et de conventions fiscales se sont poursuivis au cours de l'année écoulée. Dans ce contexte, divers projets de loi ont été élaborés, ceci dans le but de garantir l'objectif fixé par le Gouvernement, à savoir, la volonté d'optimiser les relations fiscales internationales et de renforcer la position du Luxembourg comme un centre financier attractif. Ces projets de loi confirment les efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter, d'améliorer et de moderniser progressivement son réseau de conventions fiscales qui comprend actuellement 86 conventions applicables.

En effet, l'objet d'une telle convention fiscale est l'élimination de la double imposition juridique et la conclusion d'un tel accord est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales et favorise l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes.

Tout d'abord, et en référence à ce qui précède, un projet de loi portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que d'un Protocole modifiant la Convention a été élaboré. Un Protocole modifiant la Convention avec la Moldavie a été élaboré et signé en date du 25 juin 2024. Enfin, et après signatures en 2024, des projets de loi portant approbation de la Convention fiscale contre les doubles impositions avec le Monténégro et la Colombie ont été élaborés.

Par ailleurs, des négociations en vue de la conclusion d'une convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales ont été organisées avec le Kenya. Aussi, et en vue de modifier certaines conventions par le biais de Protocoles, divers échanges ont eu lieu avec Saint-Marin, l'Argentine et la Géorgie.

Reste à signaler qu'un accord amiable qui apporte entre autres des précisions supplémentaires concernant les articles 14 (revenus d'emploi), 17 (pensions, rentes et rémunérations similaires) et 18 (fonctions publiques) de la Convention entre le Luxembourg et l'Allemagne a été signé en date du 11 janvier 2024.

Finalement, la division relations internationales règle les cas où une procédure amiable prévue par les conventions fiscales peut être engagée entre les autorités compétentes des deux États. Cette procédure s'applique aux situations dans lesquelles une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention. En 2024, 122 demandes ont été présentées et 108 demandes ont pu être clôturées.

Conventions bilatérales

Pour ce qui est des conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les travaux réalisés en 2024 se résument comme suit :

Conventions/avenants entrés en vigueur	Rwanda
Conventions/avenants ratifiés	Albanie, Monténégro, Rwanda
Projet de loi pour la mise en œuvre des avenants/conventions	Albanie, Colombie, Moldavie, Monténégro
Avenants/conventions signés	Argentine, Colombie, Oman, Moldavie, Monténégro
Avenants/conventions paraphés	Kenya
Négociations	Argentine, Géorgie, Kenya, Moldavie, Saint-Marin

À la fin de l'année 2024, 86 conventions contre les doubles impositions sont en vigueur.

Relevé des conventions en vigueur au 31 décembre 2024

Afrique du Sud	Croatie	Islande	Monaco	Singapour
Allemagne	Danemark	Israël	Norvège	Slovénie
Andorre	Émirats Arabes Unis	Italie	Ouzbékistan	Sri Lanka
Arabie Saoudite	Espagne	Japon	Panama	Suède
Arménie	Estonie	Jersey	Pays-Bas	Suisse
Autriche	États-Unis	Kazakhstan	Pologne	Tadjikistan
Azerbaïdjan	Éthiopie	Kosovo	Portugal	Taïwan
Bahreïn	Finlande	Laos	Qatar	Thaïlande
Barbade	France	Lettonie	République Slovaque	Trinité et Tobago
Belgique	Géorgie	Liechtenstein	République Tchèque	Tunisie
Botswana	Grèce	Lituanie	Roumanie	Turquie
Brésil	Guernesey	Macédoine	Royaume-Uni	Ukraine
Brunei	Hong Kong	Malaisie	Russie	Uruguay
Bulgarie	Hongrie	Malte	Rwanda	Viêt Nam
Canada	Île de Man	Maroc	Saint-Marin	-
Chine	Inde	Maurice	Sénégal	-
Chypre	Indonésie	Mexique	Serbie	-
Corée du Sud	Irlande	Moldavie	Seychelles	-

Convention multilatérale

La Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) constitue un instrument innovateur et unique en son genre. Son objectif principal consiste à aider les utilisateurs de la Convention multilatérale à comprendre les effets sur les différentes conventions fiscales, tout en gardant à l'esprit que les textes des conventions et de l'instrument multilatéral qui font foi prévalent et demeurent les textes légaux applicables.

Dans ce contexte, l'ACD met à disposition des utilisateurs des textes de synthèse des conventions modifiées par l'IM sur son site internet, rubrique « Conventions internationales ». De tels textes de synthèse ont pour vocation de présenter un document unique pour chaque convention fiscale couverte par l'IM, accompagnés des modifications apportées à cette dernière du fait de l'interaction des positions du Grand-Duché de Luxembourg et de la juridiction contractante respective au regard de l'IM. Les textes de synthèse sont publiés au fur et à mesure où les formalités de consultation avec les autorités compétentes concernées sont accomplies.

À la fin de l'année 2024, 62 textes de synthèse ont été publiés sur le site internet de l'ACD.

Relevé des textes de synthèse publiés au 31 décembre 2024

Afrique du Sud	Croatie	Irlande	Monaco	Sénégal
Andorre	Danemark	Islande	Norvège	Serbie
Arabie Saoudite	Émirats Arabes Unis	Israël	Panama	Seychelles
Arménie	Espagne	Japon	Pays-Bas	Singapour
Autriche	Finlande	Jersey	Pologne	Slovénie
Azerbaïdjan	Géorgie	Kazakhstan	Portugal	Thaïlande
Bahreïn	Grèce	Lettonie	Qatar	Tunisie
Barbade	Guernesey	Liechtenstein	République Slovaque	Ukraine
Belgique	Hong Kong	Lituanie	République Tchèque	Uruguay
Bulgarie	Hongrie	Malaisie	Roumanie	Viêt Nam
Canada	Île de Man	Malte	Royaume-Uni	-
Chine	Inde	Maurice	Russie	-
Corée du Sud	Indonésie	Mexique	Saint-Marin	-

Conventions, accords, avenants et protocoles

- Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Rwanda pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, faite à Luxembourg, le 29 septembre 2021 – Entrée en vigueur. (Mémorial A – N° 277 du 4 juillet 2024) ;
- Loi du 18 décembre 2024 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Monténégro pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et du Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 29 janvier 2024. (Mémorial A – N° 543 du 19 décembre 2024) ;
- Loi du 18 décembre 2024 portant approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009, ainsi que du Protocole, fait à Luxembourg, le 21 octobre 2020, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil des Ministres de la République d'Albanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Tirana, le 14 janvier 2009. (Mémorial A – N° 544 du 19 décembre 2024).

Circulaires et notes de service émises en 2024

- Circulaire L.G. – Conv. D.I. n° 71 du 18 mars 2024 ;
- Circulaire L.G. – A. n° 61 du 24 décembre 2024 ;
- Note de service L.G. – Conv. D.I./N.S. n° 1 du 13 août 2024.

Accords entre autorités compétentes déterminant les modalités d'application du processus d'arbitrage prévu dans la Partie VI de la Convention multilatérale ou dans une autre Convention fiscale – Relevé des accords publiés au 31 décembre 2024

Belgique	Guernesey	Pays-Bas	Royaume-Uni	-
----------	-----------	----------	-------------	---

Échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts

Au cours de l'année 2024, la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts (ci-après la « division ») a reçu 974 demandes d'échange de renseignements, échanges spontanés et notifications. En contrepartie, 181 demandes d'assistance, d'échanges spontanés sortants et de notifications ont été traités. S'y ajoutent encore 21 échanges spontanés sortants et 35 échanges spontanés reçus sur des décisions anticipées en matière fiscale transfrontalière et les accords préalables en matière de prix de transfert suite au rapport final de l'action 5 du cadre inclusif sur le BEPS¹.

Pour ce qui est de l'échange spontané de la part des juridictions qui ne prélèvent qu'un impôt insignifiant, voire aucun impôt, 46 scénarios ont été signifiés en 2024 à l'autorité compétente luxembourgeoise.

Concernant l'application de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal introduisant l'échange automatique de renseignements avec les États membres de l'Union européenne, le nombre total des rapports échangés en 2024 entre le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne se présente comme suit :

	Revenus d'emploi	Pensions	Propriété et revenus de biens immobiliers	Tantièmes et jetons de présence	Produits d'assurance sur la vie	Redevances
Rapports reçus	7.793	34.636	157.165	363	533	224
Rapports envoyés	412.969	112.241	0	8.412	0	0

Dans le cadre de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA prévoyant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États-Unis d'Amérique (ci-après « FATCA »), le Luxembourg a reçu 20.601 rapports concernant des comptes financiers relatifs aux personnes résidentes à des fins fiscales au Luxembourg et a envoyé 65.333 rapports aux États-Unis d'Amérique.

En référence à la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (ci-après « NCD »), le Luxembourg a reçu 696.036 rapports concernant des comptes financiers de la part de 103 juridictions partenaires et a envoyé 3.007.814 rapports à 90 juridictions soumises à déclaration.

Concernant la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays, la division a traité 9.122 notifications et 224 déclarations pays par pays. Les déclarations ont été échangées avec 68 juridictions.

Dans le contexte de la loi modifiée du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (ci-après « loi DAC6 »), la division a échangé 371 dispositifs transfrontières via le répertoire central mis en place par la Commission européenne, déclarés par des intermédiaires ou des contribuables concernés au Luxembourg. 1.232 déclarations de dispositifs transfrontières,

1 Abbreviation anglaise : base erosion and profit shifting

mentionnant le Luxembourg comme État membre concerné, ont été réceptionnées via le répertoire central.

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des données déclarées, le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts (ci-après le « bureau ») a continué sa revue de tous les dispositifs transfrontières déclarés au Luxembourg. À cet effet, 45 demandes de corrections ont été envoyées aux intermédiaires et, à défaut, aux contribuables concernés.

En relation avec la loi du 16 mai 2023 relative à l'échange automatique et obligatoire des informations déclarées par les Opérateurs de Plateforme (ci-après « loi DAC7 »), la division a reçu 11 nouveaux enregistrements, ce qui a ramené le nombre des Opérateurs de Plateforme enregistrés au Luxembourg pour les besoins de la loi DAC7 à 34. Parmi ces Opérateurs de Plateforme, 2 sont à qualifier d'Opérateurs de Plateforme exclus et 20 d'Opérateurs de Plateforme d'un État tiers. Ces Opérateurs de Plateforme ont fait l'objet d'un transfert des informations les concernant vers le registre central mis en place par la Commission européenne. En ce qui concerne les déclarations, 176.423 Vendeurs ont été déclarés au Luxembourg et les informations les concernant ont été échangées avec les États membres concernés. Le Luxembourg, de son côté, a réceptionné des informations relatives à 2.821 Vendeurs déclarés dans d'autres États membres et qui sont résidents à des fins fiscales au Luxembourg ou qui détiennent un ou plusieurs immeubles au Luxembourg pour lesquels ils ont perçu des revenus visés par la loi DAC7.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la loi DAC7, l'ACD a mis à jour sa foire aux questions sur les informations à déclarer par les Opérateurs de Plateforme. Le bureau a envoyé 8 demandes de justification à des Opérateurs de Plateforme potentiels afin de vérifier que ces derniers respectent les obligations d'enregistrement et de déclaration qui leur incombent en vertu de la loi DAC7.

Pour ce qui est de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière (ci-après « loi RELIBI »), une retenue totale de 163.080.852,39 euros a été comptabilisée pour l'année 2024. 86 signalétiques d'agents payeurs actifs ont été mis à jour et 214 dossiers de contribuables ayant opté pour le prélèvement libératoire sur des revenus de l'épargne de source étrangère ont été traités.

En ce qui concerne le prélèvement dit « prélèvement immobilier » à charge de divers véhicules d'investissement en cas de perception ou de réalisation d'un revenu provenant d'un bien immobilier sis au Luxembourg introduit par l'article 4 de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021, un montant total de 2.321.092,81 euros a été comptabilisé pour l'année d'imposition 2023 et ceci pour 8 déclarations de revenus traitées.

En 2024, 469 entités luxembourgeoises ont été sujettes à des contrôles de conformité sous forme d'un contrôle thématique et/ou d'un contrôle approfondi vérifiant le respect des obligations de déclaration et de diligence raisonnable qui leur incombent en vertu de FATCA et de la NCD. Plus spécifiquement, le bureau a lancé les premières investigations approfondies sous forme de contrôle sur place afin d'évaluer si les entités sous revue ont mis en place des politiques, contrôles, procédures et systèmes informatiques adéquats en conformité avec la réglementation FATCA et NCD. Par ailleurs, le bureau a adressé 2.759 rappels aux institutions financières ayant omis de communiquer dans les délais légaux leurs rapports sous FATCA et/ou la NCD. Le bureau a fixé 228 amendes

d'un montant total de 2.321.200 euros et 7 astreintes d'un montant total de 40.000 euros dans le cadre de ses missions de contrôle sous FATCA et la NCD.

Le deuxième cycle d'examens par les pairs portant sur la NCD a été entamé en 2023. Dans ce cadre, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a effectué une visite des lieux en 2023 en vue de préparer l'évaluation du Luxembourg en ce qui concerne la mise en œuvre effective de la NCD. Les activités de l'examen par les pairs se sont poursuivies en 2024 et le résultat de cette évaluation est attendu au courant de l'année 2026.

La division a commencé les travaux de transposition du cadre légal ainsi que les travaux d'implémentation des applications informatiques dans le cadre de la modification (UE) 2023/226 de la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (ci-après « DAC8 »). Ces travaux couvrent également la signature de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs au cadre de déclaration applicable aux crypto-actifs ainsi que la signature de l'addendum de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers. En parallèle, la division continue d'assurer le suivi des discussions des sujets précités tant au niveau européen qu'au niveau de l'OCDE.

La division a poursuivi les travaux d'implémentation des projets concernant la loi du 22 décembre 2023 relative à l'imposition minimale effective pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure (« Loi Pilier II »), notamment la démarche d'enregistrement des entités concernées par la Loi Pilier II et la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire.

La division a suivi de près les discussions, tant au niveau européen, en relation avec la nouvelle proposition de directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (ci-après « DAC9 »), qu'au niveau de l'OCDE relatif aux instructions administratives et documentations préparées par les groupes de travail n° 10 et 11.

En décembre 2023, le Luxembourg a accueilli des représentants de la Cour des Comptes Européenne (« ECA ») dans le cadre d'un audit de performance sur l'efficacité du cadre de lutte contre la concurrence fiscale déloyale dans l'Union européenne. L'implémentation et la mise en œuvre de la directive DAC6 a notamment fait l'objet de ce contrôle. Le 28 novembre 2024, ECA a publié les résultats de cet audit dans son Rapport spécial 27/2024 « Lutte contre les régimes fiscaux dommageables et l'évasion fiscale des entreprises ».

En mars 2024, le Luxembourg a accueilli des experts de la Commission européenne et d'autres États membres dans le cadre du VISDAC qui a pour objectif d'identifier les meilleures pratiques en matière de qualité des données et d'utilisation des informations qui font l'objet des échanges automatiques entre les États membres. Les Directives du Conseil qui sont entrées dans le champ d'application de cette initiative étaient les suivantes : 2011/16/UE (DAC1), 2014/107/UE (DAC2), 2015/2376/UE (DAC3) et 2016/881/UE (DAC4). Un rapport général sera partagé avec tous les États membres de l'Union européenne au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2025.

La division a continué à suivre de près les discussions, au niveau européen, concernant la proposition de directive « Unshell », initiée par la Commission européenne en date du 22 décembre 2021 et établissant des règles pour éliminer l'utilisation abusive d'entités

écrans à des fins fiscales, qui pourrait venir à introduire une nouvelle obligation de déclaration et par conséquent un échange automatique et obligatoire supplémentaire pour la division.

À travers une application dédiée, la division met à disposition des bureaux d'imposition 7 catégories d'informations rapportées par les juridictions étrangères : les revenus d'emploi, les pensions, les tantièmes et jetons de présence, les comptes financiers, la propriété et les revenus de biens immobiliers, les produits d'assurance sur la vie et les redevances. En moyenne, un taux de classement de 95% pour les données concernant les personnes physiques est obtenu. Dans le cadre du contrôle des déclarations fiscales des personnes physiques, les bureaux d'imposition ont passé en revue 300.000 informations et ont déclenché un redressement d'impôt sur le revenu d'environ 8 millions d'euros.

La division est représentée par un agent au sein du Comité de gouvernance de la roadmap de digitalisation de l'ACD.

Dans le contexte de la roadmap de digitalisation, un Assistant de gestion de portefeuille de projets (AGPP) a été engagé en 2024. Ses missions sont entre autres : coordonner la digitalisation transversale des projets IT, assurer le suivi et le reporting des différents projets ainsi que donner conseil aux responsables de la division.

Finalement, un membre de la division est le coordinateur des contrôles multilatéraux impliquant les attributions de l'ACD.

Assistance mutuelle en matière de recouvrement

En ce qui concerne l'assistance mutuelle en matière de recouvrement sur base soit de la directive européenne 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droit et autres mesures soit d'une convention bilatérale, la division inspection et organisation du service de recette et les 3 bureaux de recette ont traité en 2024 2.916 demandes nouvelles d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, dont 1.785 nouvelles demandes reçues par l'étranger et 1.131 nouvelles demandes envoyées à l'étranger.

Coopération internationale

L'ACD participe activement aux travaux menés au sein de l'Union européenne (UE) et de l'OCDE par les groupes de travail institués pour s'occuper de questions liées à la fiscalité directe.

Au niveau de l'UE, il s'agit notamment des groupes de travail suivants :

- Groupes de travail « Questions fiscales » ;
- Groupe de travail concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux ;
- Groupe de travail Code de conduite ;
- Sous-groupes de Code de conduite ;
- European Trust and Cooperation Approach (ETCA) ;
- Groupe de travail « Échanges d'informations » (FISC-INFO) du Benelux ;
- Groupe de travail IV ;
- Le Forum IOTA¹ sur l'utilisation des données reçues à travers l'échange automatique et obligatoire des informations ;
- TAXUD - Structures des systèmes d'imposition dans l'Union européenne.

Au niveau de l'OCDE, les représentants de l'ACD ont assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales (« Inclusive Framework ») et de ses groupes de travail dans les domaines qui suivent :

- Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et le sous-groupe sur les autorités compétentes, le groupe d'évaluation par les pairs (« Peer Review Group »), le groupe de travail sur les risques et le groupe de travail « Crypto-Asset Reporting Framework » ;
- Forum des pratiques fiscales dommageables (FHTP) ;
- « Country-by-Country (CbC) Reporting Group » ;
- Comité de coopération administrative et ses sous-groupes ;
- Groupe de travail n° 1 sur les conventions fiscales et les questions connexes ;
- Groupe de travail n° 2 sur l'analyse des politiques et statistiques fiscales (OCDE) ;
- Groupe de travail n° 6 sur l'imposition des entreprises multinationales ;
- Groupe de travail n° 10 sur l'échange de renseignements et la discipline fiscale et son sous-groupe ;
- Groupe de travail n°11 sur la planification fiscale agressive ;
- Programme international pour le respect des obligations fiscales (ICAP) ;

1 Intra-European Organisation of Tax Administrations

- Conférence des Parties à l'Instrument multilatéral ;
- « Large Business and international programme » (LBIP) ;
- « FTA Tax compliance and global minimum tax implementation » ;
- « FTA MAP Forum » ;
- « Task Force on the Digital Economy » (TFDE).

Par ailleurs, les représentants de l'ACD ont participé aux réunions du Benelux (Coopération fiscale et lutte contre la fraude).

Il reste à signaler que certaines réunions se sont tenues par des visioconférences interactives.

Autres groupes de travail internationaux

L'ACD a participé au courant de l'année 2024 à différents événements « Fiscalis » touchant les impôts directs :

- « FPG/009 EU Advanced international administrative cooperation » ;
- « FWS/014 Tax administration EU summit » ;
- « FPG/016 Cooperative compliance » ;
- « FPG/033 Use of artificial intelligence for tax purposes » ;
- « FPG/037 Improving the use of DAC data » ;
- « FPG/047 Pillar 2 on the 2022-2023 directive implementation of GloBE multinational minimal taxation » ;
- « FPG/049 Implementation of DAC 7 with focus on platform operators, quality and use » ;
- « FWS/023 Use of national registers of immovable property assets in cross-border taxation matters » ;
- « FWS/026 Transfer Pricing » ;
- « FWS/028 Implementation of DAC 7 with focus on platform operators » ;
- « FWS/029 Strengthening tax recovery through improved cooperation with asset recovery and law enforcement authorities » ;
- « FWS/032 Cooperative compliance workshop » ;
- « FTR/002 Administrative cooperation instruments » ;
- « FTR/003 Tax recovery assistance » ;
- « FSM/003 Social security contributions and income taxes in cross-border situations » ;
- « FAC/006 Payment service processing ».

Dans le cadre de la présidence belge du Conseil de l'UE, l'ACD a participé au groupe de travail suivant :

- Task Force on CROSS-BORDER TELEWORKING.

DIVISION ET SERVICE DES ÉVALUATIONS IMMOBILIÈRES

Le service des évaluations immobilières est chargé du suivi des mutations immobilières sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Après le contrôle et le traitement des données, les modifications sont communiquées aux bureaux d'imposition compétents pour la détermination des plus-values réalisées lors de la cession de droits réels immobiliers. En même temps, les administrations communales sont informées des mutations concernant leur territoire pour une perception correcte de l'impôt foncier.

Le service des évaluations immobilières est également compétent pour l'établissement des certificats de propriété/non-propriété requis par divers acteurs publics au marché immobilier et des certificats de surtaxe communale, requis par différentes administrations communales pour valoriser les constructions sur leur territoire. En raison du nombre croissant des demandes de logement abordable, 38.601 certificats ont été établis au courant de l'année 2024, ce qui correspond à une augmentation de 16,93 % par rapport à 2023 (33.014).

Une autre mission du service des évaluations immobilières consiste dans le reclassement des immeubles non-bâties et surfaces agricoles en terrains à bâtir et le suivi de ces dossiers, ceci afin de garantir une juste application du taux d'assiette, conformément à la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes. Au 31 décembre 2024, le nombre de terrains à bâtir s'est élevé à 9.536 unités.

L'évaluation immobilière proprement dite consiste à fixer une valeur unitaire pour chaque unité économique immobilière, bâtie et non-bâtie, sise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et à en déterminer le genre et la propriété fiscale. Par application du taux d'assiette à la valeur unitaire, le service des évaluations immobilières détermine ainsi la base d'assiette de l'impôt foncier. En 2024, environ 9.300 évaluations d'immeubles ont été établies (+ 9,42 %).

En 2024, un total de 43.607 transactions immobilières a été enregistré par le service des évaluations immobilières, ce qui signifie une augmentation de 1.510 unités (+3,59 %) par rapport à 2023.

Dossiers	Fixations	Variation par rapport à 2023	
Dossiers A (fortune agricole et forestière)	6.664	+1.821	+37,60 %
Dossiers B (foncier bâti et non bâti)	36.943	-311	-0,83 %
Total	43.607	+1.510	+3,59 %

Subdivision détaillée du nombre de dossiers au 31.12.2024 :

Dossiers		Unités	Variation par rapport à 2023
A (fortune agricole et forestière)		46.421	-208
B (foncier bâti et non bâti)	Maison unifamiliale	226.442	+6.592
	Maison de rapport	7.850	+93
	Construction à usage mixte	5.151	-50
	Construction industrielle ou commerciale	13.027	+372
	Construction à autre usage	21.567	+644
	Partie commerciale dans maison agricole	44	0
	Terrain à bâtir	9.536	+334
	Résidences	14.638	+369
	Immeuble non bâti	25.938	-2.948
Total		370.614	+5.198

ACTIVITÉ CONTENTIEUSE

En matière contentieuse, le directeur des contributions directes est saisi des réclamations ainsi que des recours hiérarchiques formels des contribuables. La loi générale des impôts admet la réclamation contre tous les bulletins fixant un impôt ou une base d'impôt et le recours hiérarchique formel contre toutes autres décisions à caractère exécutoire que prennent les bureaux d'imposition à l'égard des contribuables.

L'introduction des requêtes contentieuses devant le directeur est le préliminaire obligatoire de l'instance devant le juge administratif. Pour le cas où le directeur ne s'est pas prononcé sur la réclamation dans un délai de six mois, le réclamant est libre de porter son recours devant le Tribunal administratif sans y être pourtant obligé.

Les membres de la division contentieux analysent tout d'abord les requêtes introduites et en déterminent la nature avant de contrôler la légalité de la décision attaquée. Ils examinent les moyens avancés par les réclamants, en fait et en droit, et demandent, le cas échéant, des informations supplémentaires. Le rapport final est dressé sous forme de proposition soumise au directeur des contributions directes qui statue par décision sur réclamation notifiée au réclamant. En cas de recours devant les juridictions administratives, ils assistent les délégués de gouvernement, notamment en l'absence de décision directoriale préalable.

Le réclamant qui conteste le bien-fondé de la décision directoriale sur réclamation ne peut pas ressaisir le directeur statuant au contentieux, mais doit exercer les voies de recours lui concédées par la loi et notamment le recours devant le Tribunal administratif.

Le nombre des requêtes nouvellement introduites en 2024 dépasse celui de l'année 2023. Il apparaît qu'en moyenne le nombre de requêtes introduites n'a pas cessé d'augmenter au cours des 10 dernières années (+ 44 % entre 2015 et 2024).

Affaires nouvelles

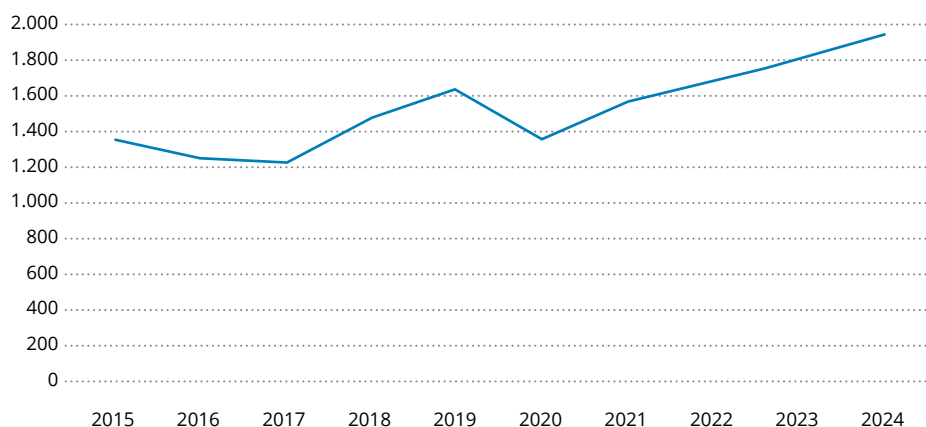


Figure 20 : Affaires nouvelles

Les fluctuations importantes du pourcentage des décisions directoriales contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif ne permettent pas de dégager une tendance générale dans un sens ou dans l'autre, contrairement à l'évolution du nombre total des recours introduits auprès de cette instance, nombre dont la progression s'aligne de toute évidence sur celle des requêtes portées devant le directeur des contributions.

% des décisions directoriales faisant l'objet d'un recours au Tribunal administratif

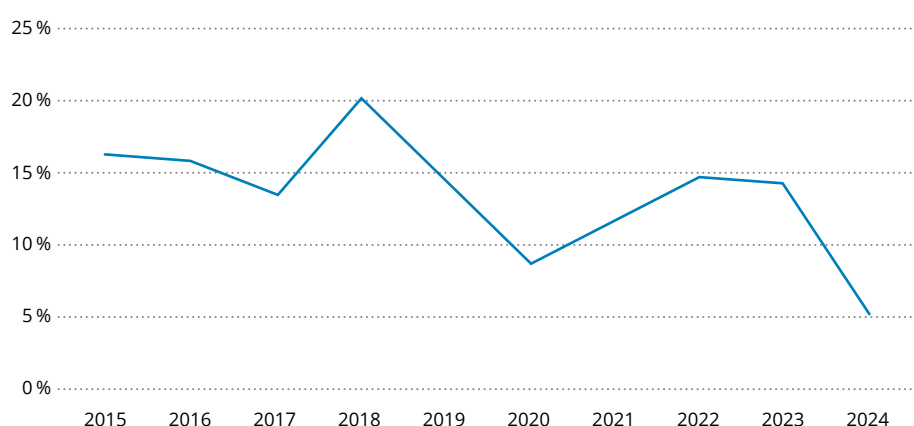


Figure 21 : Pourcentage des décisions directoriales faisant l'objet d'un recours au Tribunal administratif

Total des affaires portées devant le Tribunal administratif

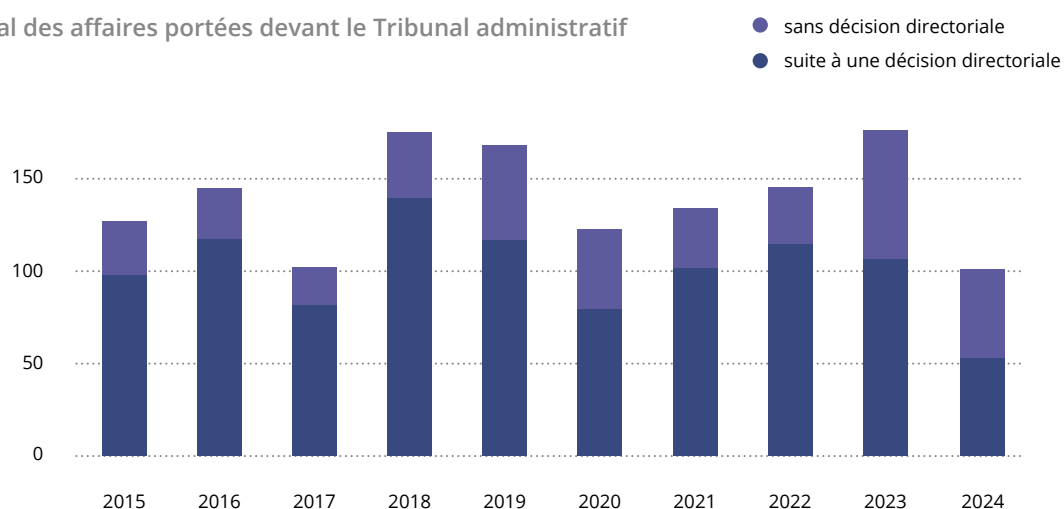


Figure 22 : Total des affaires portées devant le Tribunal administratif

Affaires introduites auprès des juridictions administratives

En 2024, les délégués du gouvernement devant les juridictions administratives appartenant à l'ACD ont également dû faire face à un nombre important d'affaires à traiter par-devant les juridictions administratives, soit un total de 148 affaires. Le nombre des affaires introduites en 2024 a été de 120 nouvelles affaires devant le Tribunal administratif et de 28 nouvelles affaires devant la Cour administrative. Ces nouvelles affaires ont dû être traitées en sus des affaires encore pendantes ayant été introduites antérieurement (en 2023 : 197 affaires ont été introduites devant le Tribunal administratif et 49 devant la Cour administrative).

Il est à remarquer que les affaires sont d'une complexité croissante et ont concerné des problématiques variées tant au niveau national qu'eupéen et sont relatives à l'imposition, aux appels en garantie ou aux échanges de renseignements, ainsi que des questions de droit auprès de la CJUE. L'on note aussi que les contribuables soulèvent des considérations ayant trait aux dispositions relatives à la protection des données en relation avec ces différentes matières.

DEMANDES DE REMISE GRACIEUSE

Le directeur des contributions directes est habilité en vertu du § 131 de la loi générale des impôts (AO) à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable, compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou subjective).

Les demandes en remise gracieuse sont instruites au cas par cas.

Il y a deux sortes d'équité. Une équité objective destinée à corriger la règle qui s'avère injuste dans un cas particulier, du fait qu'elle conduit à une imposition contraire à l'intention du législateur et une équité subjective dans la personne du contribuable lorsque le paiement de l'impôt compromet son existence économique et le prive des moyens de substance indispensables.

La demande en remise gracieuse ne doit pas avoir comme objet de contester la légalité du bulletin d'imposition, elle se limite à invoquer des considérations tenant à l'équité. Une contestation de l'application de la loi tombe sous la compétence d'un recours contentieux.

La demande en remise gracieuse est à adresser directement au directeur des contributions directes en y exposant et détaillant les motifs de la requête. Le directeur peut alors soit rejeter la demande, soit la dire fondée (ou partiellement fondée). Si la décision directoriale ne donne pas satisfaction au requérant, ce dernier pourra exercer ses droits de recours auprès du Tribunal administratif. Si le requérant a obtenu satisfaction ou accepte la décision directoriale et n'introduit pas de recours auprès du Tribunal administratif, la procédure en matière gracieuse est terminée. Un jugement du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative. L'arrêt de la Cour administrative n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le directeur des contributions directes s'efforce de prendre aussi rapidement que possible une décision en matière gracieuse. En principe, les affaires sont traitées suivant leur date d'introduction. Si, au bout de six mois suivant la date d'introduction de la demande en remise gracieuse aucune décision directoriale n'a été prise, le requérant peut saisir le Tribunal administratif. Le Tribunal administratif ne peut pas être saisi directement par le requérant sans que ce dernier ait au préalable introduit une demande en remise gracieuse auprès du directeur des contributions directes.

Année	Demandes introduites	Décisions administratives	Demandes devenues sans objet	Recours devant le Tribunal administratif
2020	266	284	239	21
2021	248	255	140	19
2022	274	258	492	12
2023	322	249	2	15
2024	267	237	5	11